



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/3/Add.44
24 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties
devant être soumis en 1992

Additif

ÉQUATEUR

[11 juin 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ÉQUATEUR : indicateurs de base		4
RÉSUMÉ		5
INTRODUCTION	1 - 13	7
I. SITUATION NATIONALE	14 - 58	9
A. Considérations générales	14 - 17	9
B. Situation économique	18 - 22	9
C. Situation politique	23 - 31	10
D. Situation sociale	32 - 37	11
E. L'Équateur et les droits de l'enfant	38 - 58	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. PROGRÈS ET LIMITATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RÉALISATION DES DROITS DE L'ENFANT ET RECOMMANDATIONS PERTINENTES	59 - 297	15
A. Mesures destinées à garantir les droits de l'enfant	66 - 114	16
1. Définition de l'enfant (art. 1)	66 - 72	16
2. Principes généraux (art. 2, 3)	73 - 93	18
3. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44)	94 - 114	21
B. Mesures destinées à assurer la prise en charge intégrale de l'enfant	115 - 194	26
1. Milieu familial (art. 5, 18, 9, 27, 20, 21, 19)	115 - 153	26
2. Santé (art. 6 et 24, 23, 26, 27)	154 - 178	34
3. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 31)	179 - 194	39
C. Mesures de protection	195 - 274	43
1. Protection générale (art. 7, 8, 16, 37)	195 - 218	43
2. Protection spéciale (art. 22 et 38, 40, 39, 25, 32, 33, 34, 35, 30)	219 - 274	47
D. Politiques axées sur la participation des enfants	275 - 297	57
1. Liberté d'expression (art. 13) et respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	275 - 280	57
2. Accès à l'information pertinente (art. 17)	281 - 284	59
3. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	285 - 289	60
4. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	290 - 297	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE	298 - 337	62
A. Conclusions	298 - 313	62
B. Mesures que l'État et la société devront prendre pour parvenir progressivement à faire respecter les droits des enfants et des adolescents	314 - 337	64
Bibliographie */		
Entrevues */		
Annexes */		
1. Programmes et projets en cours		
2. Liste des participants à l'atelier d'examen et d'approbation du premier rapport sur l'application de la Convention		

*/ Peut être consulté au Secrétariat.

ÉQUATEUR

(Indicateurs de base) 1/

Généralités

Superficie	263 600 km ²
Population, 1994	11 220 000
Taux de croissance de la population	2 % par an
Densité démographique, 1994	40 habitants au km ²

Indicateurs sociaux

Taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et + (1994)	88 %
Taux de fréquentation des écoles primaires (1994)	92 %
Taux de fréquentation des écoles secondaires (1994)	54 %

Mortalité des enfants de moins de 5 ans (1992)	64 % naissances vivantes
Taux de mortalité maternelle (1992)	170 % naissances
Naissances non assistées (en milieu urbain) (1992)	20 %
Naissances non assistées (en milieu rural) (1992)	70 %
Enfants de moins de 5 ans vaccinés contre la tuberculose (1994)	95 %
Enfants de moins de 5 ans vaccinés contre la rougeole (1994)	92 %
Enfants de moins de 5 ans vaccinés contre la poliomyélite (1994)	91 %
Enfants de moins de 5 ans vaccinés contre la diphtérie (1994)	78 %
Nombre d'habitants par médecin (1990)	957
Pourcentage de la population couverte par l'assurance médicale (IESS) (1994)	11 %
Enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition générale (1990)	34 %
Enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique (1990)	45 %
Pourcentage de la population en situation précaire (1994)	52 %
Pourcentage de la population vivant dans la pauvreté (1994)	35 %
Pourcentage de la population vivant dans l'extrême pauvreté (1994)	15 %
Consommation des 40 % les plus pauvres par rapport à la consommation totale (1994)	16 %
Consommation des 20 % les plus riches par rapport à la consommation totale (1994)	50 %

Économie

PNB par habitant (1994)	1 299 dollars E.-U.
Croissance du PIB (1994)	4 %
Agriculture (1994)	12 % du PIB
Inflation (1994)	25 % à la fin de l'année
Déficit budgétaire (1994)	0,5 % du PIB
Balance des opérations courantes	- 4,9 % du PIB

1/ Équateur : Rapport sur la pauvreté dans le monde (Banque mondiale, 1995).

RÉSUMÉ

L'Équateur comptait 11 220 000 habitants en 1994, dont près de 45 % étaient âgés de moins de 18 ans. La population est majoritairement métisse, avec 10 à 20 % d'autochtones et une petite minorité noire. Environ 55 % des habitants vivent en milieu urbain. Le taux moyen annuel de croissance de la population est de l'ordre de 2 %.

Après le boom pétrolier des années 70, le pays s'est engagé dans les années 80, dans un processus d'ajustement qui a eu de graves répercussions sur le plan social. Près de 50 % des habitants vivent dans la pauvreté.

Malgré l'extension importante des services de santé et d'éducation, au cours des dernières décennies, le pays connaît encore à cet égard un certain nombre de limitations.

Environ 12 % des habitants sont privés de services de santé de base. On note la persistance des maladies caractéristiques du sous-développement ainsi que l'incidence croissante des affections liées à l'urbanisme, au développement industriel et à la pollution. Le taux de mortalité se situe aux alentours de 64 %, pour les enfants de moins de 5 ans, et de 45 % pour les nourrissons, tandis que la mortalité maternelle est de 170 p. 100 000 naissances.

Les carences du système éducatif se traduisent par l'abandon scolaire et le redoublement; l'analphabétisme touche environ 12 % de la population.

L'iniquité profonde qui caractérise l'accès aux services publics affecte particulièrement la population rurale et autochtone.

En Équateur, le thème de l'enfance n'a suscité jusqu'ici qu'un intérêt médiocre. Il faut toutefois reconnaître que, depuis quelques années, on voit s'amorcer d'importantes initiatives visant à attirer l'attention de la collectivité sur ce thème. Ces initiatives, qu'elles viennent du secteur public ou du secteur privé, sont l'expression d'un mouvement social récent en faveur des enfants et des adolescents et ont permis d'importantes percées dans ce domaine.

À l'origine de ces initiatives, il y a essentiellement la ratification des normes internationales en matière de protection des droits des enfants, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la signature de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, l'adoption d'un nouveau Code des mineurs conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention et de ses règlements respectifs et la création d'un Forum permanent des organismes qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents. Il y a également les efforts que déploie le Secrétariat technique du front social pour mettre en place un système de suivi des engagements pris et redéfinir les orientations.

Si les lois du pays sont conçues de manière à protéger les droits des enfants, dans la réalité, toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect de ces lois ne sont guère présentes. Leur application se heurte à des difficultés d'ordres social, économique et politique, qui entravent la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Au sein même des institutions, les concepts, les méthodes de travail, les structures et les modes de gestion limitent sensiblement l'efficacité des programmes et font obstacle à l'éthique nouvelle en faveur de l'enfance qui est énoncée dans la Convention. Ceci est vrai aussi bien du secteur gouvernemental que du secteur non gouvernemental. Heureusement, il existe des indices qui prouvent sans conteste que ces lacunes suscitent une préoccupation croissante et font l'objet d'un débat nouveau.

La gestion des services sociaux se heurte à un certain nombre d'obstacles : réduction progressive des budgets, manque de ressources humaines et insuffisance de la formation, centralisation excessive, manque de continuité des politiques, programmes et projets et défaut de planification et d'évaluation. Les ressources matérielles allouées aux programmes sont trop limitées pour permettre d'optimiser et de moderniser les services.

La diversité des institutions publiques et privées chargées de définir les orientations et d'exécuter les programmes et projets dans le domaine de l'enfance s'est traduite par une dispersion des efforts et par un chevauchement des tâches qui ont engendré des problèmes de coordination et de suivi. D'où la nécessité, qui s'est imposée de façon croissante, de disposer d'un organisme capable non seulement de coordonner les initiatives en faveur des enfants, mais également de promouvoir et de défendre les droits de ces derniers. À l'heure actuelle, le Conseil national des mineurs apparaît comme l'instance la plus apte à assumer ce rôle.

Les recommandations formulées dans le présent rapport visent les objectifs suivants : lier plus étroitement la politique économique et la politique sociale en prévoyant des actions destinées à assurer une répartition plus équitable de la richesse; proposer les moyens de rendre la démocratie plus directement représentative; définir les mécanismes d'application du Code des mineurs; renouveler les concepts, les méthodes de travail, les structures et les modes de gestion dans le domaine social; assurer l'ouverture des crédits nécessaires, la formation des ressources humaines et la fourniture de moyens matériels; développer un système d'information sociale qui permette aux pouvoirs publics ainsi qu'aux citoyens eux-mêmes de suivre de près la situation; faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant; et susciter, dans la société civile, l'engagement de faire respecter les droits des enfants et des adolescents.

La Convention est un nouveau paradigme qui doit, pour s'imposer dans les faits, surmonter d'importantes limitations. L'esprit de la Convention et du Code des mineurs, bien qu'encore éloigné de notre vie quotidienne, nous rappelle cependant que la question de l'enfance ne doit plus être considérée comme une affaire d'assistance publique ou de charité, mais comme l'axe même du développement.

INTRODUCTION

1. En 1924, la Société des Nations a adopté la Déclaration sur les droits de l'enfant qui a servi de base à l'adoption par l'ONU, en 1959, de la Déclaration des droits de l'enfant. En 1979, Année internationale de l'enfant, l'ONU a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant. En effet, si la Déclaration est la reconnaissance officielle du fait que les enfants et les adolescents ont des droits particuliers et suggère implicitement aux États et aux individus de prendre un engagement moral envers eux, en revanche, la Convention est un pacte qui lie sur le plan juridique les pays qui la ratifient. Après avoir déclaré l'importance des droits des enfants et des adolescents, il fallait passer à l'étape suivante, à savoir prendre l'engagement de faire pleinement respecter ces droits.

2. L'élaboration de la Convention a demandé dix années de consultations laborieuses entre les pays. Si le processus a duré si longtemps, c'est parce qu'il fallait élaborer un instrument qui tienne compte de la diversité des conceptions juridiques et des traditions culturelles des peuples du monde.

3. Mis au point en 1989, le texte de la Convention est entré en vigueur sur le plan international en septembre 1990, après qu'eut été déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. En 1995, 182 pays avaient ratifié la Convention. L'objectif à atteindre est la ratification universelle, ce qui constituerait un fait sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Étant donné que neuf pays seulement n'ont pas encore ratifié la Convention, cet objectif ne semble pas hors de portée.

4. La Convention relative aux droits de l'enfant est, à l'heure actuelle, l'expression d'un consensus pratiquement universel touchant les conditions minimales requises pour atteindre ces buts que sont la survie, le bien-être, le développement et la participation des enfants.

5. Cet instrument juridique international invite instamment les pays à garantir les droits fondamentaux des enfants et prévoit un mécanisme de suivi qui consiste dans la présentation de rapports nationaux à un comité international spécialement créé à cet effet.

6. L'Équateur a été le premier pays d'Amérique latine et le troisième du monde à ratifier la Convention (mars 1990). Son entrée en vigueur en Équateur a coïncidé avec son incorporation dans le droit international (septembre 1990). Étant donné que l'article 44 de la Convention invite les pays à présenter leurs rapports officiels dans un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Équateur aurait dû présenter son rapport en septembre 1992.

7. Il faut malheureusement reconnaître que le pays s'acquitte de cette obligation avec plus de trois ans de retard. Les raisons en sont, principalement, la méconnaissance de la Convention et des engagements qui en découlent, le fait qu'il n'existait pas, auparavant, d'organisme chargé de coordonner les questions relatives à l'enfance et de surveiller le respect des droits des enfants et des adolescents, la dispersion de l'information et le manque de pratique en matière de reddition de comptes, notamment dans le domaine social. Étant donné que l'obligation de présenter des rapports périodiques a un

caractère continu et que le choix des politiques et des orientations exige un contrôle permanent, il convient d'assigner cette tâche à une instance spéciale, qui pourrait bien être le Conseil national des mineurs.

8. Dans l'intervalle, le Secrétariat technique du Front social 2/ a assumé la tâche d'élaborer le premier rapport officiel sur l'application en Équateur de la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. Loin d'être exhaustif, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits des enfants et des adolescents en Équateur. On y trouvera d'abord une description générale de la réalité économique, politique et sociale du pays. Suit une analyse de la situation actuelle des droits des enfants, accompagnée d'indicateurs, dans la mesure du possible. Des observations sont formulées concernant les principaux progrès enregistrés dans l'application du droit ainsi que les limitations rencontrées à cet égard, de même qu'un certain nombre de recommandations ponctuelles visant à renforcer sa mise en vigueur. Enfin, le rapport se termine par un rappel général des principales conclusions et par une récapitulation des mesures que l'État et la société devront prendre à l'avenir pour faire mieux respecter les droits des enfants et des adolescents. La Convention est un instrument juridique qui ne fixe pas d'objectifs spécifiques, de sorte que le présent rapport a un caractère éminemment qualitatif. Les objectifs que le pays s'est fixés pour la présente décennie sont contenus dans le Plan d'action en faveur des enfants. Le Secrétariat technique du Front social procède actuellement au chiffrage des objectifs à moyen terme énoncés dans le Plan. Ce travail de quantification et le présent rapport ont donc un caractère complémentaire.

10. Les informations contenues dans le présent document proviennent de sources bibliographiques et sont également le fruit d'entrevues avec des personnalités jouant un rôle clé */.

11. Comme on l'a dit plus haut, le présent rapport a un double objectif : a) respecter l'engagement, qui découle de la Convention, de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant; et b) engager un vaste débat national sur les droits de l'enfant et de l'adolescent et sur les tâches à entreprendre sans tarder pour les faire appliquer.

12. Comme il s'agit d'un rapport qui représente l'ensemble du pays, la responsabilité des progrès et des limites enregistrés dans la réalisation des droits des enfants appartient conjointement à l'État et à la société civile.

2/ Office public créé en octobre 1994 avec pour mission de coordonner les activités de dix institutions publiques du secteur social : ministères de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, du travail et des ressources humaines, de l'agriculture et de l'élevage, de l'urbanisme et du logement et des travaux publics, Fonds d'investissements sociaux prioritaires, Conseil national de développement, Secrétariat aux affaires indigènes et Institut national de l'enfant et de la famille (INNFA), qui est une ONG présidée par la Première Dame du pays et financée à l'aide de fonds publics.

*/ La bibliographie et la liste des personnes interviewées peuvent être consultées au Secrétariat.

C'est pourquoi les recommandations qui sont formulées ici s'adressent aux diverses instances, publiques et privées, dont les activités ont un rapport avec la vie quotidienne des enfants et des adolescents équatoriens.

13. Deux organismes, à savoir Défense des enfants-International et le Forum équatorien permanent des organismes qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents, ont l'un et l'autre établi et présenté au Comité des droits de l'enfant, en 1992 et 1994, des rapports non officiels. À quelques réserves près, ces rapports peuvent être utilisés pour compléter le présent rapport officiel.

I. SITUATION NATIONALE

A. Considérations générales

14. L'Équateur est le plus petit pays des Andes. Il comptait 11 220 000 habitants en 1994, dont 45 % environ avaient moins de 18 ans. D'après des estimations, 10 à 20 % des habitants sont des autochtones, le reste de la population, c'est-à-dire la majeure partie, étant composée de métis, à l'exception d'une petite minorité noire.

15. La population se répartit comme suit : 55 % des habitants vivent en milieu urbain et 45 % en milieu rural. Le taux moyen annuel de croissance démographique est de 2 % pour l'ensemble du pays et de 3,8 % dans les zones urbaines; le taux de dépendance économique est de 75,6 pour 100 personnes en âge de travailler. Ces chiffres montrent que le pays a une population extrêmement jeune, que son taux de fécondité est élevé et que l'urbanisation est un processus continu. L'espérance de vie à la naissance est de 69 ans.

16. L'Équateur est un pays démocratique qui comprend trois grands pouvoirs : le pouvoir exécutif exercé par le Président de la République et les ministres d'État choisis par lui; le pouvoir législatif qui appartient au congrès national, lequel est composé des députés de la nation et des provinces, élus respectivement tous les 4 ans et tous les 2 ans au scrutin direct; enfin, le pouvoir judiciaire qui est exercé par l'ensemble du système d'administration de la justice et qui a à sa tête la Cour Suprême de Justice. Les magistrats de la Cour sont nommés par le Congrès.

17. La dette extérieure du pays se situe aux alentours de 13 milliards de dollars; ces dernières années, près de 20 % du budget de l'État ont été consacrés au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette. En 1994, le revenu par habitant était de 1 299 dollars E.-U.

B. Situation économique

18. Ces dernières années, l'Équateur a connu de profondes transformations sur le plan économique. La politique du pays dans ce domaine a changé, de même que son insertion dans une dynamique internationale fortement marquée par la mondialisation et l'internationalisation des échanges.

19. Après le boom pétrolier que l'Équateur a connu dans les années 70 et qui a fourni les ressources nécessaires pour engager le pays dans la voie du développement, un processus d'ajustement et d'ouverture économique s'est amorcé

dans les années 80, qui a mis essentiellement l'accent sur la stabilisation macro-économique. Les mesures d'ajustement ont eu un coût social mais elles ont permis d'atteindre partiellement certains objectifs macro-économiques. Le processus a consisté à remplacer progressivement un système de gestion axé sur l'intervention de l'État par l'application de diverses mesures conditionnées par le marché, telles que la réduction des dépenses publiques, la déréglementation financière, la libéralisation du commerce extérieur et la réforme du secteur public.

20. Les politiques sociales ont perdu progressivement leur rôle, qui est de redistribuer le revenu et de compenser l'ajustement grâce à d'importantes subventions de l'État ou d'investir directement dans la création et la conservation d'emplois. La crise des années 80 s'est traduite par des restrictions profondes et par une réorientation des dépenses sociales ainsi que par un changement de politique tendant à éliminer les subventions, générales et spécifiques, et à augmenter les impôts.

21. À partir de 1990, l'économie équatorienne s'oriente nettement vers le libéralisme économique. Avec l'installation du présent gouvernement en août 1992, le processus d'ouverture économique amorcé au début des années 80 se renforce; l'accent est mis sur le contrôle de la masse monétaire, la réduction du déficit budgétaire, le flottement de la monnaie, la déréglementation des prix des biens et des facteurs de production, l'élimination des subventions et la libéralisation du commerce extérieur.

22. Pour atteindre ce dernier objectif, il a fallu renforcer le mécanisme des prix, déréglementer les flux financiers et entreprendre une reconversion du secteur public. L'ensemble des mesures prises dans les années 90 se résume en fait à trois grandes réformes :

- a) Réforme monétaire : réduction de l'inflation et déréglementation des flux financiers internes et externes;
- b) Réforme fiscale et réduction du déficit budgétaire;
- c) Libéralisation du commerce extérieur (et des prix internes).

C. Situation politique

23. En Équateur, la vie politique se caractérise par le manque de participation de la population et, par conséquent, par l'exclusion de vastes secteurs.

24. À la fin des années 70, un processus de modernisation du système politique s'amorce, grâce à la réforme de la constitution de 1945 et à l'adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques et sur les élections. Le but recherché était de démocratiser la vie politique et d'accroître la participation des citoyens en prévoyant un système de financement des partis à l'aide de fonds publics.

25. Le démantèlement du rôle de l'État dans les années 80 a fait échouer cette stratégie de modernisation du système politique. Incapables de canaliser les revendications sociales et de servir d'intermédiaires crédibles entre l'État et

la société civile, les partis perdent leur légitimité. Les conflits entre les partis augmentent, même entre ceux dont l'idéologie et les programmes convergent, et l'on assiste à un processus de surpolitisation.

26. En théorie, le consensus est un principe reconnu dans le pays depuis quelques années déjà. Cependant, sur le plan politique, le pays n'a pas été en mesure de le mettre en pratique. Les décisions politiques ne sont pas formulées de façon claire et transparente, ni de manière à se concrétiser dans des orientations précises.

27. Au cours de la dernière période démocratique, qui a commencé en 1979, on a assisté à un affrontement constant entre les différents pouvoirs. Les crises provoquées par les désaccords entre l'exécutif et le législatif ont été particulièrement notoires à cet égard. L'opposition radicale à toutes les propositions et interventions du pouvoir exécutif, qu'elles soient justifiées ou non, apparaît comme le moyen le plus fréquent de faire de la politique dans le pays. En Équateur, on a tendance à s'opposer plutôt qu'à proposer.

28. Les organisations sociales traditionnelles, qui se réfèrent à des critères universels comme celui de classe, s'affaiblissent. Les disparités engendrées par l'absence d'équité continuent, cependant, d'être à l'origine des revendications sociales. Certains secteurs de la société, comme les femmes et les groupes ethniques, qui ont des revendications spécifiques, font irruption sur la scène publique. La collectivité, de son côté, se borne à exprimer son mécontentement, à revendiquer et, fréquemment, à se résigner faute d'être entendue. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les mécanismes habituels de participation du citoyen ne fonctionnent guère.

29. Le pays se trouve aujourd'hui confronté à une crise de légitimité de ses institutions représentatives et à une absence de leadership; les citoyens ne se sentent pas suffisamment représentés. D'où l'apparition d'"indépendants" sur la scène politique; ce qui est bien le signe que le pays cherche une issue à cette crise.

30. Le gouvernement actuel a pris des mesures pour modifier le système, qui ont consisté à organiser deux consultations de la population. Comme toujours, les résultats de ces consultations ont été déterminés par les manipulations politiques habituelles - légitimation ou, au contraire, rejet du pouvoir en place - et non par une prise de position claire de la part des citoyens face aux enjeux fondamentaux des réformes requises.

31. Dans une telle situation, la capacité de gouverner devient l'élément critique. Tout ce que l'on vient de décrire limite la portée des efforts entrepris pour atteindre les objectifs du développement à long terme.

D. Situation sociale

32. D'après le Rapport sur la pauvreté dans le monde, de 1995, établi par la Banque mondiale, près de 52 % des Équatoriens vivent dans la pauvreté. Environ 12 % n'ont pas accès aux services de santé de base. Des maladies infectieuses comme le paludisme, la dengue, le choléra et la tuberculose n'ont toujours pas été éliminées. Le taux de mortalité infantile avoisine 45 % et la mortalité maternelle se situe aux alentours de 170 pour 100 000 naissances.

33. Les conditions de logement laissent beaucoup à désirer : en 1993, près de 40 % des habitants n'avaient pas l'eau potable et 45 % n'avaient pas de système de vidange des eaux-vannes.

34. Dans le domaine de l'éducation, malgré d'importants progrès en ce qui concerne l'enseignement de base, les taux d'abandon scolaire et de redoublement demeurent très élevés. Le taux d'analphabétisme avoisine 12 % et l'analphabétisme fonctionnel suscite une préoccupation croissante.

35. Il convient de souligner que les pourcentages nationaux mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des contrastes notables qui existent entre les secteurs - urbain et rural - entre les hommes et les femmes, les régions, les provinces et les couches sociales et qui reflètent les inégalités profondes d'accès aux services publics.

36. Pendant la période de la crise économique, la diminution sensible des dépenses sociales s'est traduite par une baisse de qualité et une réduction des services sociaux. Or, cette diminution coïncide avec la baisse du revenu réel des habitants. Il existe donc, concurremment, une demande accrue de services, due à la diminution des revenus réels, et une raréfaction de ces derniers, à cause de la diminution des ressources.

37. Au début de la décennie des années 80, la part des dépenses sociales dans le budget de l'État était importante. Ces dépenses - protection sociale, éducation, santé, eau potable et assainissement - ont représenté jusqu'à 12,1 % du PIB. Par contre, en 1993, elles n'en représentaient plus que 5,18 %. Depuis 1981, on constate une réduction systématique, bien que plus ou moins prononcée, des budgets consacrés aux dépenses sociales. Les niveaux de stabilisation macro-économique, que la politique économique adoptée par le présent gouvernement a permis d'atteindre, ralentiront sans doute cette tendance dans les prochaines années.

E. L'Équateur et les droits de l'enfant

1. Situation générale

38. En Équateur, le thème de l'enfance n'a jamais été placé au premier plan. Malgré l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les enfants et des adolescents, dans la pratique, la réalisation de leurs droits n'a jamais été prioritaire.

39. La reconnaissance de l'importance de ces droits, l'engagement moral de les respecter et la mise en oeuvre d'actions dans ce but se heurtent à de sérieuses difficultés.

40. Le respect des droits de l'enfant n'est possible que dans une société qui connaît et respecte les droits de l'homme et du citoyen. Or, il faut reconnaître que la population n'est guère au fait de ces questions, sur lesquelles peu d'informations sont diffusées. Garantir les droits de l'enfant, c'est aussi faire respecter ceux des femmes, des autochtones, des pauvres, des handicapés, etc., et cela exige un travail d'éducation systématique entrepris à différents niveaux.

41. Néanmoins, on voit se développer depuis un certain nombre d'années des initiatives intéressantes destinées à susciter l'intérêt du public pour les questions liées à l'enfance. Ces initiatives, à la fois publiques et privées, sont l'expression d'un mouvement social récent en faveur des enfants, dont la portée n'est pas négligeable.

42. Les progrès accomplis ont consisté essentiellement dans la ratification des normes internationales qui régissent la protection des droits des enfants, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la signature de la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfance dans les années 90, l'élaboration du Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant dans les années 90, l'adoption d'un nouveau Code des mineurs, conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, et de ses règlements respectifs, la création du Forum équatorial permanent des organismes qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents et les initiatives prises actuellement par le Secrétariat technique du Front social pour créer un système d'information qui permette de suivre de près le respect des engagements pris et de redéfinir les politiques.

43. Cependant, ces progrès se situent sur le plan des normes et des règlements; c'est pourquoi ils ne suffisent pas. En effet, peu a été fait pour traduire les grandes déclarations nationales sous forme d'actions spécifiques destinées à améliorer la vie quotidienne des enfants. Si les initiatives prises en faveur de ces derniers ont une portée limitée, la responsabilité en incombe à parts égales à l'État, à la société civile et aux familles.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant

44. L'Équateur a été le premier pays d'Amérique latine et le troisième du monde à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, en décidant de ratifier cet instrument, les dirigeants d'alors n'ont guère mesuré les implications des engagements pris.

45. La priorité qu'il convient d'assigner au thème de l'enfance n'est pas contestée ici. Ce qu'il était et qu'il est toujours important d'examiner, ce sont les mécanismes à établir pour mettre en oeuvre de façon effective les décisions prises aux échelons national et international en faveur des enfants. C'est en effet le seul moyen d'assurer le respect des engagements pris.

46. Concrètement, c'est principalement sur le plan législatif que la ratification de la Convention a produit des effets, avec l'adoption d'un Code des mineurs et de ses règlements, qui sont conformes à l'esprit et à la lettre de cet instrument. La Convention a servi de référence à la Banque centrale pour rallier la société et les jeunes à son programme en faveur des jeunes travailleurs, au Forum équatorien permanent des organismes qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents dans le cadre d'actions ponctuelles, à certaines ONG ainsi qu'au Secrétariat technique du Front social, lequel s'est servi de la Convention pour orienter clairement les activités des institutions sur le thème de l'enfance.

47. La Convention est peu connue au niveau national et c'est récemment seulement que cet instrument a commencé à inspirer les politiques, les plans et

programmes en faveur de l'enfance ainsi que la révision des institutions, des concepts et des méthodes de gestion.

48. Suite à la signature de la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant dans les années 90, l'Équateur a élaboré son plan d'action en faveur de l'enfance. On ne s'attardera pas sur la question de savoir si le Plan national d'action a un caractère restrictif, par rapport à l'ensemble des droits reconnus à l'enfant. Ce qui est important, c'est de mettre à profit cet effort national pour fixer des objectifs concrets en matière de survie, de protection, de développement et de participation des enfants, c'est-à-dire, en dernière instance, de rechercher des moyens concrets d'assurer l'exercice de ces droits.

49. Aujourd'hui, il faut aller plus loin encore. Il faut, en priorité, garantir tous les droits à tous les enfants et adolescents et préciser les conditions supplémentaires qu'il est nécessaire de remplir pour atteindre ce but.

3. Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement des enfants dans les années 90

50. En décembre 1991, le Gouvernement équatorien a adopté le Plan national d'action, fruit de la collaboration entre les pouvoirs publics, la société civile, les ONG, les groupes professionnels, les organismes de coopération internationale, les moyens de communication et les jeunes eux-mêmes. Le Plan, dont l'élaboration a mobilisé de nombreux secteurs, a fait l'objet d'un vaste consensus dans le pays.

51. Au début de 1993, par décret présidentiel, le présent gouvernement a fait du Plan une priorité nationale. Son exécution a été confiée aux ministres chargés des questions sociales, au ministre des finances et à l'Institut national de l'enfant et de la famille. Le suivi et l'évaluation du Plan sont assurés par le Secrétariat général de la planification du Conseil national de développement. Par ailleurs, le mandat du Comité chargé de l'élaboration du Plan a été prorogé.

52. Ce Comité a pour fonctions de recevoir et d'approuver les rapports d'évaluation du Plan, d'informer les autorités et le pays des activités entreprises, de veiller à ce que les crédits nécessaires soient alloués aux programmes et projets rentrant dans le cadre du Plan et d'entreprendre, le cas échéant, des campagnes d'information. Enfin, l'allocation de ressources pour l'exécution du Plan a rang de priorité dans le cadre du Programme annuel d'investissements élaboré par le Conseil national de développement.

53. Le Plan national d'action contient les rubriques suivantes : éducation; santé; approvisionnement en eau et assainissement; nutrition; et mineurs vivant dans des conditions difficiles. Pour chacune de ces rubriques, des analyses, des objectifs, des stratégies et des projets sont formulés.

54. Le Plan est exécuté en partie par les institutions relevant du ministère des affaires sociales et par les organisations non gouvernementales. Le Secrétariat général à la planification en assure le suivi mais son action est limitée et, apparemment, il n'a pas pu obtenir la garantie que des ressources

seraient allouées au Plan, à titre prioritaire. Le Comité chargé de l'élaboration du Plan ne s'est pas réuni après l'adoption de celui-ci, de sorte que les tâches qui lui incombent restent en suspens.

55. Certaines des difficultés rencontrées dans l'exécution du Plan tiennent au fait que celui-ci était étroitement lié au gouvernement en place lorsqu'il a été adopté, qu'il dépend du budget de l'État et que, d'autre part, il exige la mobilisation de la société civile. Une autre difficulté réside dans la rotation des cadres et du personnel des institutions publiques. Autrement dit, les nouveaux fonctionnaires ignorent le Plan. L'absence d'un système permanent de suivi des objectifs du Plan constitue également un obstacle. À cet égard, le Secrétariat technique du Front social a entrepris de mettre en place un système intégré d'indicateurs sociaux qui permettra de rassembler et de traiter des données en vue de mettre au point un sous-système de contrôle du Plan.

56. Les nouveaux objectifs économiques et sociaux formulés par le présent gouvernement ont détourné l'attention du Plan et ralenti l'élan initial. Une analyse sommaire des indicateurs sociaux servant de référence pour l'évaluation du Plan au niveau régional montre à la fois les progrès enregistrés et les difficultés auxquelles se heurte le pays dans la réalisation des objectifs à moyen terme.

57. Après l'adoption du Plan national, le pays a engagé un processus difficile et d'une efficacité très relative qui a consisté à définir des plans locaux d'action dans un certain nombre de provinces. Cette approche a pour avantage d'établir un lien plus direct avec la réalité locale et les pouvoirs locaux et de faciliter le dialogue, le débat, la coordination et le consensus à ce niveau. Par contre, sa principale limitation réside dans le fait que les municipalités et les administrations locales n'ont guère les moyens de définir des politiques sociales et de gérer des projets, en raison de la centralisation excessive qui caractérise toujours l'administration publique.

58. Le Plan national d'action est et demeurera une référence importante en matière de programmes en faveur des enfants. De fait, nombre de ses orientations ont été reprises dans l'Agenda pour le développement, qui est le plan du gouvernement actuel, et figureront également dans les plans de développement des futures administrations. Il représente également un modèle à suivre pour ce qui est d'obtenir l'approbation des différents secteurs, condition indispensable quand on définit des politiques qui prétendent s'inscrire dans la continuité.

II. PROGRÈS ET LIMITATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RÉALISATION DES DROITS DE L'ENFANT ET RECOMMANDATIONS PERTINENTES

59. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument juridique le plus complet dont on dispose pour aborder la situation des enfants en cette fin de siècle. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qu'elle énonce impliquent un changement profond dans la manière dont sont perçus les enfants et dont sont envisagées et concrétisées les politiques qui déterminent leurs conditions de vie.

60. Étant donné la complexité de la tâche qui consiste à analyser la réalisation de chacun des droits énoncés dans la Convention ainsi que la

nécessité de regrouper ces droits d'une manière logique, de façon à pouvoir faire des recommandations globales et d'éviter la fragmentation qui caractérise généralement le traitement des questions relatives à l'enfance, nous avons décidé de retenir quatre rubriques autour desquelles s'articulent les principales politiques en faveur des enfants : garantie des droits, prise en charge intégrale, protection et participation des enfants.

61. Les politiques destinées à garantir l'exercice des droits de l'enfant englobent les mesures d'application générales de la Convention. Nous avons inclus sous cette rubrique certains principes généraux, à savoir la définition d'un enfant, le droit à la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les mesures d'ordres législatif, politique et administratif, prises pour diffuser la Convention et veiller à ce qu'elle soit appliquée.

62. Les politiques de prise en charge intégrale sont destinées à garantir le développement de l'enfant dans tous les domaines : santé, bien-être, nutrition et sécurité sociale, et sur tous les plans : éducation, loisirs et activités culturelles, sans oublier le développement moral et certains droits concrets qui ont trait au milieu familial. Il faut préciser, cependant, que le rôle de la famille ne se limite pas aux domaines qui viennent d'être évoqués, mais concerne toutes les rubriques mentionnées.

63. Par politiques de protection, il faut entendre les mesures de protection générale prises en faveur des enfants en raison de leur vulnérabilité et de leur manque de maturité, ainsi que les mesures de protection qui visent spécifiquement les enfants victimes de violations graves de leurs droits, comme l'abandon, le travail précoce, l'abus sexuel ou la maltraitance.

64. Les politiques de participation sont celles qui mettent l'accent sur la nouvelle image de l'enfant que la Convention cherche à introduire dans tous les domaines qui ont trait à l'enfant, à savoir les politiques officielles, la législation, l'école et la famille. L'idée de base est que l'enfant, garçon ou fille, est un sujet de droit, qui participe activement aux événements qui affectent sa vie et celle de la collectivité à laquelle il appartient et qui joue un rôle important pour ce qui est de façonner son présent et son avenir. À ce titre, on analyse ici un certain nombre de droits, qui sont notamment la liberté d'expression, l'accès à l'information pertinente ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique.

65. Les pages qui suivent sont consacrées à l'examen des principales avancées, mais aussi des limitations, que connaît l'Équateur en ce qui concerne la réalisation des droits des enfants et des adolescents, ainsi qu'à la formulation de recommandations.

A. Mesures destinées à garantir les droits de l'enfant

1. Définition de l'enfant (art. 1)

a) Situation

66. Selon le Code des mineurs, est mineur tout être humain dès avant sa naissance et jusqu'à l'âge de 18 ans. Aux termes de la Constitution, sont citoyens les individus ayant 18 ans révolus. On considère qu'un jeune âgé de

moins de 18 ans n'est pas pénalement responsable. Un enfant de moins de 12 ans ne peut en aucun cas être privé de liberté. Avant l'âge de 18 ans, un jeune ne peut pas contracter mariage sans le consentement express de celui ou celle qui exerce l'autorité parentale. Il est interdit d'obliger des jeunes âgés de moins de 14 ans à travailler. L'âge du service militaire est fixé à 18 ans. Aux termes de la loi sur la santé, jusqu'à l'âge de 15 ans, les jeunes sont soignés dans les hôpitaux pour enfants.

67. La limite d'âge de la minorité telle qu'elle est fixée par la loi, ne coïncide pas avec ce que l'on entend généralement par la fin de l'enfance, c'est-à-dire le début de la puberté. La définition de l'enfant qui figure dans la Convention n'est guère pratique, étant donné les différences notables qui existent dans tous les domaines - survie, développement, protection et participation - entre les enfants, d'un côté, et les adolescents, de l'autre. Au niveau national, ces différences n'ont pas été prises en compte dans la formulation des politiques, des programmes et des projets, de sorte qu'il existe un vide sérieux en ce qui concerne les adolescents.

b) Progrès

68. Le législateur s'est efforcé d'établir des limites d'âge différentes selon qu'il s'agit de responsabilité pénale, de privation de liberté, d'abus sexuel, de travail ou de l'opinion de l'enfant sur des questions telles que le placement familial, l'adoption ou la propriété.

69. Dans le cadre du processus de réforme de la Constitution, le Forum équatorien permanent des organismes qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents a fait une série de propositions. Il a proposé notamment que tous les Équatoriens soient considérés comme des citoyens, bénéficiant des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations, mis à part le droit d'élire et d'être élu à des fonctions publiques qui est réservé aux individus ayant 18 ans révolus. Malheureusement, le Congrès a estimé qu'il n'était pas possible de reconnaître la citoyenneté sociale des enfants et des adolescents.

c) Limitations

70. Dans certains cas, les limites d'âge fixées par la loi ne sont pas observées. C'est notamment le cas des normes relatives au travail précoce. Aucune sanction n'est prévue à l'encontre de ceux qui enfreignent ces normes.

71. Indépendamment des limites d'âge, qu'elles soient fixées par la loi ou dictées par la physiologie, d'une manière générale en Équateur, on a tendance à reculer ces limites quand il s'agit de la participation des enfants et à les abaisser pour ce qui est des responsabilités d'adulte qu'on leur fait assumer très tôt, notamment dans le domaine du travail. L'une et l'autre pratiques nuisent à la formation de l'enfant en tant que sujet de droit.

d) Recommandations

72. Au niveau national :

a) Compiler toutes les dispositions juridiques qui ont trait aux limites d'âges et recenser les principales lacunes afin de proposer des normes destinées à protéger les enfants;

b) Proposer des réformes pour toutes les lois connexes, afin de les rendre compatibles avec les principes énoncés dans la Convention;

c) Établir des sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les normes, notamment en ce qui concerne le travail des enfants âgés de moins de 12 ans;

d) Concevoir et mettre au point un système d'éducation et de formation dans le domaine des droits des enfants et des adolescents, de façon à garantir la mise en vigueur de ces droits;

e) Analyser les principales différences qui caractérisent la situation des enfants et des adolescents et proposer des stratégies, des politiques et des programmes différenciés.

2. Principes généraux

a) La non-discrimination (art. 2)

i) Situation

73. Les droits énoncés dans la Convention sont peu connus en Équateur. Or il est difficile de faire respecter un engagement que l'on ignore, même si le seul fait de le connaître n'offre pas la garantie qu'il sera effectivement rempli. Mais c'est en tout cas un premier pas important.

74. La Constitution équatorienne établit l'égalité de tous devant la loi. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou autre, l'origine sociale, la situation économique ou la naissance est interdite. L'État équatorien n'a pas été en mesure de garantir l'exercice des droits des enfants sans distinction. Il existe dans le pays des problèmes de discrimination, une discrimination qui est liée, notamment, aux différences ethniques, au sexe, à la situation économique et à l'incapacité.

ii) Progrès

75. La Direction nationale de la femme a élaboré un Plan d'action national en faveur des femmes équatoriennes qui a pour but d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs du Plan sont l'égalité entre les sexes, l'intégration sociale, la réduction de la pauvreté des femmes, la participation des femmes à la prise des décisions et au pouvoir, le respect de leurs droits fondamentaux, la paix et l'éradication de la violence.

76. Le Secrétariat aux affaires indigènes a également mis au point et commencé à exécuter des plans en vue de favoriser le développement des communautés autochtones. De son côté, le Conseil national des personnes handicapées a établi son plan d'action et réussi à faire adopter des lois destinées à protéger les personnes handicapées.

77. Une réforme récente de la Constitution interdit la discrimination fondée sur l'âge. Cette réforme précise également le mandat du Bureau du défenseur du

peuple (ombudsman), dont le rôle est de défendre et de faire respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution.

iii) Limitations

78. Certaines attitudes profondément enracinées dans la société, ainsi que les structures de pouvoir qui prévalent, sont préjudiciables aux communautés autochtones et noires, aux femmes et aux personnes handicapées.

79. Les plans d'action élaborés par ces groupes - femmes, autochtones, personnes handicapées - ne mentionnent guère les questions relatives aux enfants et ne tiennent pas compte du caractère spécifique des actions requises en leur faveur. Ces mouvements sociaux semblent avoir d'autres priorités.

80. Il existe d'autres problèmes de discrimination, moins visibles, qui ne sont jamais abordés, notamment sur le plan religieux. Ainsi, les enfants de parents divorcés, les enfants non baptisés et les adolescentes enceintes ont du mal à être admis dans certaines écoles catholiques. Tout cela montre qu'il existe fréquemment des différences de traitement qui sont arbitraires et qui font du tort aux enfants.

81. Il existe une tendance générale à laisser de côté le problème de la discrimination.

82. La pauvreté apparaît comme la principale source de discrimination. Les enfants qui appartiennent à des familles aisées, jouissent de la plupart de leurs droits. En revanche, les pauvres ne peuvent même pas garantir à leurs enfants les droits les plus élémentaires liés à leur survie. Or, il n'existe aucune loi qui puisse modifier cette réalité.

iv) Recommandations

83. Au niveau national :

a) Inciter la Direction nationale de la femme (DINAMU), le Secrétariat aux affaires indigènes (SENAIN), et le Conseil national des personnes handicapées (CONADIS) à adopter des stratégies, des politiques et des programmes en faveur de l'enfance, afin que ces divers mouvements sociaux accordent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Mettre au point des stratégies de discrimination positive en faveur des enfants pauvres, autochtones et handicapés afin que les droits de ces enfants soient respectés à titre prioritaire;

c) Lancer des campagnes d'information qui mettent en évidence la réalité de la discrimination qui existe dans le pays, sous différentes formes et à des degrés divers, ainsi que les effets immédiats et à terme de cette discrimination sur le développement des individus et de la nation;

d) Former devant le Tribunal des garanties constitutionnelles un ensemble de recours contre différents types de discrimination qui fassent jurisprudence;

e) Créer un ensemble d'institutions publiques chargées de garantir les droits énoncés dans la Convention ainsi que des mécanismes de mise en application;

f) Renforcer les mécanismes de dépôt de plaintes pour discrimination de tous ordres et en créer de nouveaux.

b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

i) Situation

84. La législation nationale reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et édicte les mesures que les autorités administratives, les institutions et les instances juridiques sont tenues de prendre des mesures en conséquence. Le droit à la préférence, qui est énoncé dans le Code des mineurs, est également destiné à garantir le respect de ce principe.

85. Ces dispositions n'ont guère eu de répercussions sur la vie des enfants en Équateur. Rien n'indique que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code, l'administration de la justice, l'État ou la société civile ait pris une résolution quelconque fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

ii) Progrès

86. Les organisations qui s'occupent des enfants sous une forme ou une autre ont compris que leur raison d'être était précisément l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles ont donc été amenées à réviser un certain nombre d'options essentiellement dictées par d'autres intérêts (l'institution, les formules de remplacement, la recherche, la mobilisation de moyens financiers, etc.). Ces ONG commencent à comprendre que l'intérêt supérieur de l'enfant est une question de perception et d'engagement qui passe avant toute autre considération et tout autre intérêt.

87. Commencer, dès aujourd'hui, à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, cela signifie aborder des situations de tous ordres. Cela consiste à planifier le développement du pays à partir d'une valorisation nouvelle du droit de l'enfant à la vie et à tout ce qui favorise son bien-être physique, intellectuel, affectif et social, et à maintenir cette priorité au-dessus de toute autre. Cela consiste également à soutenir les efforts d'une famille pauvre qui décide d'aider ses enfants à terminer l'enseignement secondaire au lieu de commencer à travailler, pour qu'ils soient davantage en mesure de s'affranchir de la pauvreté.

88. Une réforme récente de la Constitution stipule que : "Les mineurs ont droit, de la part de leurs progéniteurs, de la société et de l'État, à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et psychique et de leur santé, ainsi qu'à l'éducation, à l'identité, au nom et à la nationalité. Les mineurs sont consultés conformément à la loi et doivent être protégés, en particulier, contre l'abandon, la violence physique ou morale et l'exploitation par le travail. Les droits des mineurs prévalent sur les droits des autres".

iii) Limitations

89. Ce principe n'a pas été suffisamment pris en compte dans la formulation des politiques, l'allocation des ressources, l'exécution des programmes et l'administration de la justice. Il n'y a pas eu de débat national sur la signification, la portée et les implications de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, ce principe a des incidences sur les politiques, les stratégies, les priorités et l'allocation des ressources. Ce n'est pas seulement l'État qui est en cause ici mais aussi la société civile et les familles.

90. Pour les familles, comme pour l'État, les besoins des enfants sont, certes, importants mais non prioritaires et ils continuent d'être perçus comme des nécessités et non comme des droits exigibles.

iv) Recommandations

91. Au niveau national :

a) Rechercher les moyens de faire davantage pression sur les pouvoirs publics pour que le droit des enfants au développement intégral, au sens le plus complet du terme, soit pris en compte dans la formulation des politiques, des plans d'action et des programmes ainsi que dans l'allocation des ressources;

b) Établir des mécanismes qui permettent aux particuliers de proposer aux autorités et d'exécuter des mesures destinées à protéger les droits des enfants auxquels il a été porté atteinte;

c) Ouvrir un dialogue afin d'analyser la portée et les implications de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les différentes instances;

d) Mettre en oeuvre ce principe au sein des institutions publiques et assurer sa réglementation dans différents domaines (éducation, santé, etc.).

92. Aux niveaux provincial et local : rechercher les moyens de faire davantage pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils prennent des mesures destinées à garantir le droit des enfants au développement intégral, au sens le plus complet du terme.

93. Au niveau communautaire : assurer une information et une formation continues afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit un principe qui s'inscrive dans la vie quotidienne de la famille, de l'école et du quartier.

3. Mesures d'application générales

a) Adoption de mesures destinées à rendre effectifs les droits énoncés dans la Convention (art. 4)

i) Situation

94. Sur le plan juridique. Le Code des mineurs, qui a été adopté en août 1992, est conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention. Les règlements d'application du Code ont été adoptés en juin 1995.

95. Sur le plan administratif. Nombreuses sont les institutions chargées de formuler des politiques et/ou de gérer des programmes en faveur de l'enfance. Ce sont, notamment, les ministères de l'éducation, de la santé et de la protection sociale et l'Institut de l'enfant et de la famille. Le Conseil national des mineurs (CONAME), prévu par le Code, est chargé de coordonner les politiques et de veiller à leur application. Le Conseil est entré en fonctions de façon permanente à partir d'octobre 1995. L'administration de la justice des mineurs dépend du ministère de la protection sociale. Ces dernières années, les pouvoirs publics ne se sont guère montrés à la hauteur pour ce qui est de dégager des ressources, d'orienter les politiques et de gérer les services dans ce secteur.

ii) Progrès

96. Sur le plan juridique. Le pays dispose d'un cadre juridique qui garantit les droits fondamentaux des enfants. Le processus de consultation générale et de participation de la société, auquel a donné lieu l'élaboration du Code, marque une étape importante dans l'élaboration des lois. Le Code a servi de modèle à d'autres pays de la région pour la formulation de leurs lois concernant les mineurs.

97. Sur le plan administratif. Le fait que le Conseil national des mineurs ait commencé à fonctionner de façon régulière constitue un progrès important. La coordination interinstitutions, bien qu'embryonnaire, a permis d'améliorer la gestion des politiques, des programmes et des projets en faveur des enfants. La décentralisation de l'administration des services de santé, l'implantation de systèmes locaux de santé et d'éducation et de centres d'éducation de base apparaissent comme des mécanismes particulièrement appropriés, qu'il faudrait mettre davantage à profit pour promouvoir et faire respecter les droits de l'enfant.

iii) Limitations

98. Sur le plan juridique. Le Code présente un certain nombre de limitations :

- a) Absence de règlements pendant près de trois ans;
- b) Absence de mécanismes garantissant l'exigibilité des droits;
- c) Le fait que le système d'administration de la justice des mineurs ne remplit pas, en tant qu'institution, les fonctions qui doivent être les siennes;
- d) Nombre insuffisant de tribunaux pour les mineurs;
- e) Manque de formation du personnel chargé de l'administration de la justice des mineurs;
- f) Absence de mécanismes de financement et de participation des citoyens;
- g) Absence de mécanismes chargés d'assurer l'application du Code à l'échelon local;

h) Ignorance générale dans laquelle se trouve la collectivité à l'égard des lois qui protègent les enfants;

i) Intérêt limité porté par la société à la mise en oeuvre des droits des enfants.

99. Sur le plan administratif. C'est récemment seulement que la Convention a commencé à servir de référence pour la formulation des politiques dans le domaine de l'enfance. Les limitations à cet égard sont les suivantes :

a) Absence d'un organisme autonome et supra-ministériel chargé de coordonner les politiques;

b) Influence limitée des institutions publiques chargées d'assurer la protection et la réadaptation des mineurs;

c) Diminution progressive des ressources financières allouées au secteur social et en particulier à l'enfance;

d) Absence d'un organisme national chargé de contrôler l'application de la Convention;

e) Manque de continuité des politiques. Ce phénomène se manifeste non seulement lors du passage d'un gouvernement à un autre, mais également à l'intérieur d'un même gouvernement en raison des changements fréquents de responsables dans le domaine social. Ainsi, au cours des quatre dernières années, le pays a eu quatre ministres de l'éducation, trois ministres de la protection sociale et trois ministres de la santé.

iv) Recommandations

100. Au niveau national :

a) Sur le plan juridique :

i) Engager un processus de révision du Code qui débouche sur des réformes destinées à rendre possibles à la fois son application et l'exigibilité des droits;

ii) Établir et exécuter, à l'intention du personnel chargé de l'administration de la justice des mineurs et des travailleurs sociaux, des programmes de formation et d'initiation continue aux droits de l'enfant, ayant un caractère intégral et pluridisciplinaire;

iii) Engager un processus de réforme du système d'administration de la justice des mineurs afin de le rendre mieux apte à garantir de façon efficace les droits de ces derniers;

b) Sur le plan administratif :

i) Oeuvrer à la mise en place, dans le secteur social, d'une autorité qui soit forte et crédible face à la société et à

l'État et capable d'assumer un rôle de premier plan dans l'allocation des ressources et la réduction de la pauvreté;

- ii) Restructurer l'ensemble des institutions publiques qui ont un rôle à jouer dans la protection intégrale des enfants;
- iii) Établir un système national de protection des enfants et lui allouer les ressources financières nécessaires;
- iv) Assurer l'autonomie financière du Conseil national des mineurs afin que celui-ci puisse remplir son rôle en matière de formulation des politiques. Le Conseil doit être renforcé en tant qu'organe chargé de coordonner l'élaboration, l'exécution et le suivi des plans d'action;
- v) Incorporer les engagements souscrits au titre de la Convention dans les plans nationaux de développement;
- vi) Faire en sorte que la Convention soit acceptée en tant que politique d'État et non seulement de gouvernement;
- vii) Assurer une coordination entre les institutions et faire en sorte que celles-ci agissent conformément à la Convention;
- viii) Revoir la coopération internationale et bilatérale en fonction de la Convention;
- ix) Établir des mécanismes propres à assurer l'adoption de la Convention en tant que politique d'État.

101. Au niveau provincial : augmenter le nombre des tribunaux pour les mineurs en fonction du volume des affaires à traiter.

102. Au niveau local :

a) Créer des bureaux de défense des droits des enfants chargés de faire appliquer ces droits, de les diffuser, d'assurer une formation dans ce domaine, etc.;

b) Mettre en place des dispositifs en vue de diffuser en permanence les droits de l'enfant et de mobiliser la société en leur faveur.

b) Mesures prises pour faire connaître les principes et dispositions énoncés dans la Convention (art. 42)

i) Situation

103. La connaissance des principes et des dispositions de la Convention est très limitée. Ces principes et ces dispositions ne sont connus, et encore de façon très inégale, que des organisations gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont trait à l'enfance. La Convention n'a pas été publiée dans les langues vernaculaires.

104. Il existe un début de prise de conscience dans les milieux urbains, et ce grâce aux campagnes de mobilisation qui ont été organisées. Toutefois, aucune étude n'a été faite qui permette d'évaluer l'impact réel de ces campagnes.

105. Cette connaissance limitée des droits de l'enfant n'a pas encore eu d'effet concret sur la réalisation de ces droits.

ii) Progrès

106. Dans le cadre de son Programme en faveur des jeunes travailleurs, la Banque centrale de l'Équateur a lancé des campagnes d'information et de mobilisation afin de faire connaître aux adultes et aux enfants les principes et dispositions contenus dans la Convention. Elle a également entrepris divers projets destinés à informer les enfants de leurs droits. De son côté, le Forum a entrepris des opérations de diffusion et de mobilisation.

107. Défense des enfants-International (DNI-Equateur) s'est employée à introduire la Semaine des droits de l'enfant dans le système scolaire. Cette initiative a été acceptée par le ministère de l'éducation et, progressivement, les écoles la reprennent à leur compte. Certaines ONG ainsi que l'UNICEF ont pris des initiatives similaires. Auparavant, les médias s'occupaient rarement des questions relatives à l'enfance. Aujourd'hui, on constate que ces questions commencent à prendre de l'importance et sont évoquées de plus en plus souvent.

iii) Limitations

108. D'importantes campagnes de diffusion et de mobilisation de la société en faveur de la Convention ont, certes, été entreprises mais leur impact réel n'a pas été mesuré. La persistance, voire l'aggravation, dans certains cas, de situations particulièrement attentatoires, ainsi que la faible demande de la société en faveur d'une augmentation et d'une amélioration des services destinés aux enfants reflètent non seulement une connaissance limitée des droits de ces derniers, mais également un manque d'empressement à mettre en oeuvre ces droits à tous les niveaux. La Convention se heurte, dans le pays, à des comportements qui se caractérisent depuis toujours par une dévalorisation extrême des enfants allant jusqu'à maltraitance, comportements que l'on ne saurait modifier sans un effort systématique et soutenu d'information, de formation et de promotion. Pratiquement aucun effort de diffusion n'a été fait en direction des communautés autochtones dans les langues qui sont les leurs.

iv) Recommandations

109. Au niveau national :

a) Faire connaître les droits des enfants dès l'école en publiant le texte de la Convention sous une forme accessible à ces derniers (y compris dans les langues vernaculaires) et introduire le contenu de la Convention dans les programmes d'étude;

b) Mettre au point un programme national de formation et d'éducation continue dans le domaine des droits de l'enfant; ce programme devra avoir un caractère intégral, intersectoriel et interdisciplinaire et viser à modifier les comportements et les attitudes à l'égard des enfants et de leurs droits;

c) Concevoir et mettre en oeuvre un plan national de communication ayant trait à l'enfance et à l'adolescence;

d) Créer un réseau de centres d'information sur l'enfance et l'adolescence;

e) Rééditer et distribuer le recueil des normes juridiques nationales et internationales qui régissent les droits de l'enfant.

c) Mesures prises pour assurer une large diffusion aux rapports (art. 44)

i) Situation

110. L'État équatorien a tardé plus de trois ans à élaborer et à présenter son rapport officiel. Défense des enfants-International et le Forum ont publié deux rapports non officiels qui ont été distribués aux organisations et aux particuliers qui s'occupent de questions relatives à l'enfance.

ii) Progrès

111. Le Secrétariat technique du Front social a établi le premier rapport sur l'application de la Convention. Il a bénéficié dans cette tâche de l'appui technique et financier de l'UNICEF. De même, l'UNICEF a contribué à la tenue, à Quito, d'un atelier consacré à l'examen du rapport, lequel sera publié ultérieurement et fera l'objet d'une large diffusion.

iii) Limitations

112. Il n'existe pas d'organe officiellement chargé d'assurer le suivi de la Convention. Le Conseil national de développement s'est vu confier la tâche de suivre de près la réalisation des objectifs du Plan d'action en faveur des enfants; or cette tâche n'a guère été remplie.

113. Il n'existe pas de système intégré d'information qui permette de contrôler périodiquement la situation des enfants. L'information recueillie et traitée par les institutions est éparse, hétérogène et parfois peu fiable.

iv) Recommandations

114. Au niveau national :

a) Éditer, publier et distribuer le rapport;

b) Mettre au point et exécuter une stratégie de communication et de diffusion du rapport faisant appel aux médias.

B. Mesures destinées à assurer la prise en charge intégrale de l'enfant

1. Milieu familial

a) Orientation et conseils donnés par les parents (art. 5)

i) Situation

115. La Constitution stipule que l'État protège les progéniteurs dans l'exercice de l'autorité parentale et veille à ce que les parents et les enfants remplissent leurs obligations les uns envers les autres.

116. Le Code stipule que les parents et les enfants se doivent respect mutuel. Les enfants doivent obéissance à leurs parents dans toute la mesure où il n'est pas porté atteinte à leurs droits. Cependant, les enfants n'ont aucun moyen d'exercer ce droit à la non-obéissance.

ii) Progrès

117. Reconnaître que l'enfant n'est pas tenu d'obéir à ses parents, si cela porte atteinte à ses droits, et que ses parents lui doivent le respect représenté un progrès important par rapport à la législation antérieure. En principe, l'État respecte l'autonomie de la famille dans la mesure où celle-ci remplit ses devoirs envers l'enfant.

iii) Limitations

118. Dans la pratique, l'État est loin de jouer pleinement son rôle de surveillance dans les cas où les droits des enfants subissent des atteintes graves. Alors que la Convention parle de respect, la Constitution parle de protection et de surveillance. C'est là une conception paternaliste qui prétend faire passer l'État avant la famille et qu'il est donc nécessaire de modifier. La famille doit être respectée dans sa capacité d'assurer le bien-être et le développement de ses membres, l'État devant se borner à intervenir dans les situations où les droits sont violés.

iv) Recommandations

119. Au niveau national :

a) Proposer des réformes constitutionnelles afin d'harmoniser le texte de la Constitution avec celui de la Convention;

b) Faire en sorte que les programmes de développement de l'enfant incluent la prestation d'une assistance dans le cadre du milieu familial;

c) Exécuter des programmes d'éducation destinés à susciter une prise de conscience des rapports de parents (pères-mères) à enfants (fils-filles), de façon à améliorer la qualité des relations au sein de la famille;

d) Préconiser des actions destinées à renforcer la famille en tant qu'entité chargée de pourvoir au bien-être et au développement des enfants.

b) Les responsabilités des parents (art. 18)

i) Situation

120. D'une manière générale, l'obligation partagée d'élever les enfants n'est pas entrée dans les moeurs du pays. À cet égard, on constate plutôt une répartition des tâches. Étant donné le régime patriarcal qui domine encore, une grande partie des responsabilités en la matière incombe à la mère. En dehors des services de garderie, qui répondent à 6 % seulement des besoins, aucune aide particulière n'est fournie aux parents par l'État. La discrimination dont la femme est victime a des répercussions directes sur les enfants.

ii) Progrès

121. De plus en plus, cependant, on constate un changement dans la manière dont les hommes et les femmes assument leurs responsabilités pour ce qui est d'élever les enfants. L'entrée des femmes sur le marché du travail et la nécessité d'améliorer la condition de la femme d'une manière générale ont placé les pères devant des responsabilités concrètes en matière de prise en charge des enfants. Le Plan d'action national des femmes équatoriennes prévoit d'ailleurs le partage des responsabilités familiales.

iii) Limitations

122. À part quelques initiatives isolées, l'État n'a pas pris de mesures concrètes pour faciliter le partage des responsabilités en matière d'éducation des enfants. À cause de l'inégalité entre les sexes inscrite dans les moeurs, c'est aux femmes qu'incombe la charge d'élever les enfants, ce qui entraîne pour elles un certain nombre de limitations dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'insertion sur le marché du travail, la productivité et l'accès au pouvoir.

iv) Recommandations

123. Au niveau national :

a) Formuler des politiques et prendre des mesures afin d'améliorer la situation de la femme dans tous les domaines : hygiène de la reproduction, éducation, travail et accès à des services de garderie;

b) Aider les pères et les mères qui travaillent en mettant à leur disposition différents types de services de garde des enfants;

c) Aborder le thème de la responsabilité partagée en matière d'éducation des enfants, et ce dans le cadre de programmes d'éducation destinés aux pères, afin d'obtenir de leur part un changement positif d'attitude envers les enfants;

d) Proposer des réformes au Code du travail afin que les hommes aient des droits et des devoirs similaires à ceux des femmes pendant la maternité, de façon à faire admettre le principe de la paternité et de la maternité partagées;

e) Prévoir des formules telles que les hommes puissent assumer le rôle qui leur appartient dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants;

f) Renforcer les services de garderie, assurer leur maintien et augmenter leur nombre.

c) Droit des enfants de ne pas être séparés des parents (art. 9)

i) Situation

124. La loi nationale reconnaît ce droit, sauf lorsque des mesures doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la pratique, ce droit n'est

pas garanti de façon absolue. Le grand nombre d'enfants dont on signale la disparition est alarmant, y compris, récemment, plusieurs cas d'enlèvement.

125. De nombreux enfants sont placés dans des foyers d'accueil pour des raisons liées à la situation économique de la famille ou parce qu'ils appartiennent à des "cellules familiales à risque".

ii) Progrès

126. La tendance croissante à rechercher des solutions autres que le placement des enfants dans des institutions représente un progrès important pour ce qui est du droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents.

iii) Limitations

127. Il n'existe pas d'instance officiellement chargée de faire face au problème, qui se pose fréquemment, des enfants qui disparaissent. Le nombre de cas non résolus conduit à évoquer la possibilité d'une traite d'enfants.

128. La pauvreté demeure la principale cause d'abandon et de placement des enfants dans des foyers d'accueil. Toutefois, la preuve a été faite qu'aucune institution ne peut remplacer la famille, aussi nombreuses que soient ses carences, pour ce qui est d'assurer le développement de l'enfant.

iv) Recommandations

129. Au niveau national :

a) Confier à une instance publique la responsabilité de faire face au problème des enfants qui disparaissent;

b) Insister sur le fait que la séparation d'avec les parents doit être un ultime recours dicté par l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) Inculquer ce principe aux directeurs de programmes et aux membres de l'administration de la justice afin qu'ils respectent ce droit des enfants;

d) Assurer des services complets aux familles à risque afin d'éviter l'abandon des enfants et leur placement dans des foyers d'accueil;

e) Diffuser des informations sur la nécessité, pour les enfants, de vivre et de se développer au sein de leur famille.

d) Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (paragraphe 4 de l'art. 27)

i) Situation

130. Le versement de la pension alimentaire est une obligation prévue par la loi, dont le non-respect donne lieu à une peine d'emprisonnement. Les affaires de pensions alimentaires sont les cas les plus fréquents dont sont saisis les tribunaux pour les mineurs.

ii) Progrès

131. La procédure légale de recouvrement de la pension alimentaire est assez simple et accessible. Dans l'unique prison pour dettes du pays sont incarcérées les personnes en infraction dans ce domaine.

132. Les difficultés habituellement rencontrées par les mères pour percevoir la pension ont été réglées en grande partie, et ce grâce au recouvrement par l'intermédiaire des banques. La loi stipule le droit de la femme enceinte de recevoir une aide avant la naissance. Autrement dit, le père de l'enfant doit subvenir aux besoins de la mère pendant la grossesse et l'allaitement.

iii) Limitations

133. Le mécanisme de recouvrement de l'aide prénatale n'est guère connu et peu utilisé.

134. Bien que les enfants non reconnus par le père aient les mêmes droits aux aliments que ceux qui sont reconnus, la procédure de recouvrement de la pension, dans le cas des premiers, est beaucoup plus longue et difficile. Pour des raisons d'ordre administratif, les enfants non reconnus sont, dans la pratique, victimes de discrimination.

iv) Recommandations

135. Au niveau national :

- a) Diffuser des informations sur les moyens d'obtenir l'aide prénatale;
- b) Prendre des dispositions pour que les enfants non reconnus bénéficient, aux fins de la pension alimentaire, du même traitement que les enfants reconnus;
- c) Doter le système d'administration de la justice des moyens nécessaires pour accélérer l'examen des questions de recouvrement de la pension alimentaire.

e) Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

i) Situation

136. Le Code des mineurs garantit le droit des enfants privés de leur milieu familial à une protection et à une assistance particulières de l'État. Différentes mesures sont prévues pour assurer cette assistance en milieu familial. Le placement en institution s'avère être la mesure la plus fréquemment utilisée, bien que la moins apte à garantir le bien-être de l'enfant, notamment sur le plan moral et psychologique.

ii) Progrès

137. Il existe une tendance croissante à considérer le placement en institution comme un recours ultime pour ce qui est d'assurer la protection de l'enfant privé de son milieu familial.

iii) Limitations

138. Le placement dans des institutions publiques ou privées à des fins de protection, c'est-à-dire la privation de liberté sans discrimination, demeure la tendance dominante. L'idée persiste au sein des institutions que leur raison d'être se mesure au nombre des enfants qu'elles accueillent. Le recours à des mesures de protection autres que le placement est limité.

iv) Recommandations

139. Au niveau national :

a) Mettre l'accent sur le recours à des mesures de protection autres que le placement;

b) Engager un processus de restructuration des institutions et de formation de leur personnel afin que celui-ci puisse remplir le rôle nouveau qu'implique la réalisation du droit des enfants à une protection spéciale.

f) L'adoption (art. 21)i) Situation

140. L'adoption est une pratique reconnue par la loi. La procédure d'adoption est longue et difficile, en raison des démarches administratives que la loi impose. Ces difficultés jouent en faveur des adoptions illégales. On compte en moyenne deux cents adoptions par an. Il y a trois adoptions internationales pour une adoption nationale. Les 33 agences d'adoption qui existent dans le pays n'ont pas fait l'objet d'une évaluation suffisante.

ii) Progrès

141. L'adoption est conçue comme une mesure d'assistance et de protection destinée à garantir le développement intégral des enfants orphelins ou abandonnés. D'une manière générale, on peut affirmer que, du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est une formule plus adéquate que le placement en institution.

142. L'Équateur est signataire de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il existe, à Quito, un Centre international de consultation en matière de protection de l'enfant dans le cadre de l'adoption qui est entré en fonction en 1994.

iii) Limitations

143. Le Département des adoptions de la Direction de la protection des mineurs n'a pas les moyens nécessaires pour gérer de façon efficace les dossiers d'adoption et pour suivre comme il convient les enfants adoptés et leurs familles. Ces limitations jouent en faveur de certaines agences qui cherchent à passer outre aux formalités requises.

144. On a la preuve que la pratique illégale qui consiste à remettre directement l'enfant se poursuit, mais aucune étude n'a été faite pour déterminer l'ampleur du phénomène.

145. L'adoption est une pratique qui n'est guère acceptée par la société et peu utilisée sur le plan national. Les familles éprouvent de la réticence à se soumettre aux règlements d'adoption qui sont pourtant conçus de façon à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

iv) Recommandations

146. Au niveau national :

a) Restructurer et renforcer le Département des adoptions afin que les procédures puissent être appliquées de façon rapide et efficace. On devra également former les fonctionnaires du Département;

b) Appeler l'attention sur les risques que comportent pour les enfants les "remises directes";

c) Lancer des campagnes destinées à encourager l'adoption à l'échelon national de façon à protéger, par ce biais, le droit de l'enfant à la préservation de son identité culturelle;

d) Créer des réseaux de soutien en faveur des familles adoptives;

e) Prévoir des moyens d'évaluer les agences d'adoption ainsi que des mécanismes de suivi des enfants après l'adoption;

f) Formuler des dispositions garantissant que le pays ne signera pas d'accord d'adoption avec des pays non signataires de la Convention de La Haye.

g) La brutalité et la négligence (art. 19)

i) Situation

147. Le Code des mineurs consacre un chapitre entier à la protection de l'enfant contre la maltraitance. Cependant, la solution de ce problème n'est pas d'ordre juridique mais social. La maltraitance est l'un des phénomènes dont les enfants équatoriens souffrent le plus. Ses formes les plus fréquentes sont l'agression physique, psychologique et morale, la violence sexuelle et la négligence et elle se manifeste dans tous les domaines de la vie quotidienne de l'enfant : famille, école, quartier, transports. Par ailleurs, l'intervention limitée de l'État face à ce problème contribue à l'aggraver, ce qui constitue une autre forme de négligence à l'égard des enfants.

ii) Progrès

148. Les enfants et les adolescents sont extrêmement sensibles à cette question, comme on peut le constater dans toutes les instances où ils peuvent faire entendre leurs voix. La maltraitance des enfants à l'école suscite une

attention croissante, y compris au sein même du ministère de l'éducation. Récemment, le ministère a créé une Direction nationale pour la défense de l'élève.

149. Le Réseau d'aide à l'enfance maltraitée assure une assistance d'ordres social, juridique, médical et psychologique aux enfants victimes d'agressions physiques, morales ou sexuelles. Toutefois, ce réseau n'a qu'une portée extrêmement limitée. L'entrée en vigueur de la Loi contre la violence à l'égard de la femme et au sein de la famille, ainsi que la création de commissariats pour les femmes, représente un progrès important en ce qui concerne la lutte contre la maltraitance.

iii) Limitations

150. La maltraitance des enfants est une pratique qui fait partie des moeurs et que la société trouve normale. On continue de croire que le meilleur moyen d'éduquer l'enfant est la fermeté, que l'on confond fréquemment avec diverses formes de mauvais traitements. C'est pourquoi la société ne réagit guère face à ce phénomène.

151. Dans ce domaine, aucune politique n'a été définie clairement ni agréée par l'ensemble de la société.

iv) Recommandations

152. Au niveau national :

a) Mettre au point un système d'éducation permanente contre la maltraitance des enfants afin de modifier la relation adultes/enfants;

b) Mettre au point des procédures judiciaires contre différentes formes de mauvais traitements; engager des actions contre la maltraitance au sein des institutions;

c) Étendre le Réseau d'aide à l'enfance maltraitée à toutes les provinces, en y intégrant de nouvelles institutions;

d) Sensibiliser les enseignants à la question et développer en milieu scolaire des habitudes de respect de l'enfant et de ses droits;

e) Établir un classement exhaustif des différentes formes de maltraitance et de leurs effets sur le développement de l'enfant;

f) Inclure dans le Code des mineurs des moyens de recours afin de protéger l'intégrité de l'enfant et de la famille.

153. Au niveau local : confier aux Bureaux de défense des droits de l'enfant un rôle de surveillance, d'information, de formation et de protection en matière de maltraitance.

2. Santé

a) La survie et le développement (art. 6), la santé et les services médicaux (art. 24)

i) Situation

154. Le droit à la santé est inscrit dans les textes de loi. Néanmoins, le taux de mortalité infantile était de 45 % en 1992 et celui des enfants âgés de moins de 5 ans, de 64 %. Les principales causes de décès des enfants appartenant à ces deux groupes sont les maladies diarrhéiques et respiratoires aiguës et la malnutrition. En 1990, 34 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffraient de malnutrition générale et 45 % de malnutrition chronique. 60 % des femmes enceintes et allaitantes souffrent d'anémie ferriprive. En 1992, le taux de mortalité maternelle était de 170 pour 100 000 naissances. 20 % des femmes qui accouchent en clinique ont moins de 20 ans.

155. Pour beaucoup de gens pauvres, la médecine préventive est hors de portée et 12 % d'entre eux ne peuvent se faire soigner, à la fois parce qu'ils n'ont pas accès à des centres de santé publique et parce qu'ils ne peuvent pas payer les services privés.

156. Ces indicateurs ne tiennent pas compte des écarts notables qui existent entre les milieux urbain et rural. Quand on les examine année après année, on constate une évolution positive. Toutefois, ces trois dernières années, cette évolution s'est inversée.

ii) Progrès

157. Au cours des dernières décennies, la situation sanitaire de la population s'est beaucoup améliorée. La mortalité infantile et maternelle a diminué progressivement grâce à l'extension notable des services de santé et d'assainissement (adduction d'eau potable et construction de latrines) dans les zones rurales. Une réforme du secteur de la santé a été engagée afin de remédier aux principaux problèmes qui se posent dans ce domaine.

iii) Limitations

158. Ces dernières années, les indicateurs de la santé des enfants accusent une régression. La compression croissante des budgets publics et l'absence de continuité dans les politiques rendent difficile la gestion du système de santé publique.

159. Cette gestion a un caractère centralisé et non participatif. En matière de services de santé de base, il existe de grandes disparités entre le secteur urbain et le secteur rural.

160. La situation nutritionnelle des enfants pauvres est préoccupante. Or, 6 % seulement d'entre eux bénéficient des programmes de santé et de nutrition.

161. On accorde une importance beaucoup plus grande aux soins curatifs qu'à la médecine préventive. Aucune instance publique n'est officiellement chargée de la

santé des adolescents. Les soins dispensés aux gens pauvres dans le secteur privé représentent 12 % de leur budget dans les villes et 17 % dans les campagnes.

iv) Recommandations

162. Au niveau national :

a) Renforcer les programmes de santé maternelle et infantile. L'objectif doit être de rendre universelles la vaccination, la surveillance de la croissance et du développement des enfants, la promotion de l'allaitement maternel, l'assistance médicale pendant la grossesse ainsi que pendant et après l'accouchement, etc.;

b) Prendre des mesures en matière de prévention et de traitement des maladies;

c) Introduire des notions d'hygiène de la reproduction dans les programmes d'enseignement de base (sexualité, contrôle des naissances, maladies sexuellement transmissibles);

d) Mettre au point des programmes de santé à l'intention des adolescents;

e) Renforcer l'exécution du Plan national de nutrition;

f) Multiplier les programmes de nutrition et les services de garde d'enfant;

g) Donner la priorité au développement et au renforcement des programmes de soins de santé primaire, y compris la santé mentale, la nutrition et l'assainissement;

h) Multiplier les programmes de santé, de nutrition et de développement (psychologique, social, affectif) axés sur les enfants;

i) Accroître les budgets alloués à la santé et accroître la rentabilité des fonds dépensés;

j) Améliorer la qualité des soins de santé;

k) Renforcer la coordination entre les institutions afin d'assurer une prise en charge intégrale des enfants confiés aux services de garderie.

163. Au niveau local :

a) Éduquer les familles dans des domaines tels que l'hygiène, la nutrition, la prévention des maladies et les associer à la gestion des services de santé publique;

b) Confier davantage la prestation des services de santé à des organismes locaux.

b) Les enfants handicapés (art. 23)i) Situation

164. Les normes relatives à la prévention des handicaps ainsi qu'à la prise en charge et à l'intégration des personnes handicapées sont contenues dans la Loi sur l'incapacité. Cette loi ne prévoit pas de mesures spécifiques en faveur des enfants et des adolescents handicapés. D'après les estimations du Conseil national de l'incapacité, environ 18 % des Équatoriens souffrent d'une forme ou une autre d'incapacité et sur ce nombre, 49,3 % sont des jeunes âgés de moins de 15 ans. De 5 à 10 % seulement de ces handicapés bénéficient d'une aide. Il n'existe pas de plan national pour la prévention et la détection précoce des handicaps chez les enfants. La majorité des institutions publiques et privées qui s'occupent des handicapés mènent leurs activités isolément et ne disposent d'aucun système d'information et de suivi.

ii) Progrès

165. La création du Conseil national de l'incapacité a permis de réaliser des progrès en la matière. Des lois et des règlements ont été adoptés; des politiques axées sur la prévention des handicaps et l'assistance aux personnes handicapées et leur intégration ont été formulées. Le Plan national relatif à l'incapacité est entré en vigueur en 1992. Environ 80 ONG mènent des activités dans ce domaine.

iii) Limitations

166. Pendant longtemps, les personnes handicapées ont été victimes de discrimination et marginalisées sur le plan social et économique. Dans tous les domaines - éducation, santé, protection sociale, emploi -, l'intervention de l'État en leur faveur reste très limitée. Les principales initiatives en la matière ont été prises dans les grandes villes. Les villes moyennes et petites et le secteur rural sont pratiquement oubliés. Les organismes publics chargés de la protection des enfants n'ont aucun plan d'action visant à assurer une assistance intégrale aux enfants handicapés ou qui risquent de l'être. Le problème majeur pour ce qui est du respect des droits des handicapés est celui de l'emploi.

167. La présence au sein de la famille d'une personne handicapée d'une manière ou d'une autre crée des problèmes particuliers auxquels il est rare que l'on trouve des solutions efficaces en temps voulu.

iv) Recommandations

168. Au niveau national :

a) Appuyer les activités entreprises, dans le cadre du Plan national relatif à l'incapacité, pour prévenir les handicaps et assurer la prise en charge et l'intégration des personnes handicapées;

b) Prendre des mesures spécifiquement conçues pour les enfants et les adolescents handicapés;

c) Lancer des campagnes de lutte contre la discrimination à l'égard des handicapés;

d) Enlever aux institutions la responsabilité exclusive de faire face aux problèmes de l'incapacité; associer les familles, les écoles et les collectivités à la création de programmes communautaires de développement et de réadaptation des enfants et des adolescents handicapés;

e) Mettre en oeuvre un plan national de prévention et de détection précoce des handicaps grâce à un système d'évaluation et de suivi du développement psychologique, social et affectif des enfants bénéficiaires des programmes nationaux de développement, d'éducation, de nutrition, etc.;

f) Créer et mettre en place dans les grandes villes de province un réseau de centres spécialisés dans la prévention et la détection précoce des handicaps chez les enfants ainsi que dans le traitement et le suivi de l'incapacité;

g) Introduire la composante "prévention des incapacités" dans les programmes de santé, de nutrition, d'éducation et de prise en charge quotidienne des enfants.

c) La sécurité sociale (art. 26)

i) Situation

169. En vertu de la Constitution, tous les Équatoriens ont droit à la sécurité sociale. Les enfants des assurées sociales qui travaillent sont couverts par la sécurité sociale uniquement jusqu'à l'âge d'un an. Le Code des mineurs prévoit la possibilité pour les enfants qui travaillent de s'inscrire volontairement à la sécurité sociale, mais comme le coût est élevé, cette possibilité n'est guère exploitée.

ii) Progrès

170. Pour les enfants âgés de moins de 5 ans, la meilleure forme de sécurité sociale réside dans les services de garderie qui assurent la prise en charge de ces enfants dans tous les domaines - nutrition, santé, éveil, soins quotidiens - et qui ont également pour avantage de libérer la femme, laquelle peut ainsi contribuer, par ses revenus, à améliorer la situation économique de la famille. Malheureusement, seuls 6 % des enfants bénéficient de tels services.

171. Pour les agriculteurs, la sécurité sociale représente un apport non négligeable. En effet, moyennant le versement d'une cotisation représentant 1 % de son salaire, l'exploitant peut assurer toute sa famille. Les cotisations des autres assurés sociaux couvrent la sécurité sociale des agriculteurs.

iii) Limitations

172. Les enfants ne sont guère protégés, au sens le plus large du terme, par la sécurité sociale. L'Institut équatorien de sécurité sociale traverse actuellement une crise profonde qui se traduit par une réduction des services, dont la qualité est par ailleurs médiocre. Les assurés sociaux eux-mêmes ne

bénéficient guère d'une couverture efficace. Des propositions tendant à privatiser la sécurité sociale sont actuellement à l'étude.

iv) Recommandations

173. Au niveau national :

a) Étendre la portée des services qui assurent la prise en charge quotidienne des enfants;

b) Prévoir à l'intention des familles démunies une assurance scolaire, publique ou privée subventionnée par l'État;

c) Assurer le maintien des programmes de développement des enfants, s'agissant notamment des enfants à risque; faire de ces programmes une stratégie nationale plutôt que gouvernementale;

d) Susciter une prise de conscience du rôle de la famille et de la collectivité en matière de sécurité sociale des enfants;

e) Veiller à la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'article 163 du Code des mineurs, de façon à ce que les enfants qui travaillent aient tous une carte de sécurité sociale.

d) Le niveau de vie (art. 27)

i) Situation

174. La Constitution garantit le droit de tous à un niveau de vie tel que la satisfaction des besoins liés à la survie et au développement soit assurée. La situation de pauvreté ou de précarité dans laquelle vivent 52 % de la population équatorienne est incompatible avec la réalisation de ce droit. Étant donné qu'une fraction importante de la population ne peut subvenir à ses besoins essentiels, la Banque mondiale a classé l'Équateur dans la catégorie des pays pauvres. Deux personnes pauvres sur trois vivent en milieu rural. La pauvreté frappe davantage les jeunes et les personnes âgées que les personnes d'âge moyen. Plus de 40 % des jeunes âgés de moins de 14 ans vivent dans la pauvreté.

ii) Progrès

175. La formulation de stratégies efficaces de lutte contre la pauvreté suscite un intérêt croissant. On cherche actuellement à mettre au point des programmes destinés à assurer des services aux plus démunis mais les moyens utilisés pour cibler les programmes ne sont pas harmonisés et présentent des limitations.

176. La contribution du Fonds d'investissements sociaux pour les situations d'urgence a permis de doter certaines collectivités particulièrement démunies d'équipements collectifs dans les domaines suivants : santé, éducation et réseau routier.

iii) Limitations

177. Pour un nombre considérable d'enfants équatoriens appartenant à des familles pauvres, le droit à un niveau de vie décent est inexistant. Les résultats positifs obtenus sur le plan macro-économique n'ont guère changé la situation, compte tenu de ce phénomène croissant qu'est la concentration de la richesse. En raison des taux de chômage et de sous-emploi, la pauvreté gagne en étendue et en gravité.

iv) Recommandations

178. Au niveau national :

a) Définir et exécuter des politiques sociales destinées à promouvoir le développement humain;

b) Prendre des mesures de nature à permettre une meilleure répartition des revenus;

c) Revoir les politiques en matière d'octroi de subventions, lesquelles, actuellement, bénéficient principalement à ceux qui ont des ressources; faire en sorte que ces subventions aillent uniquement aux familles pauvres;

d) Mettre au point des stratégies destinées à développer l'emploi et à générer une demande soutenue de main d'oeuvre;

e) Accroître le financement des programmes sociaux en faveur de groupes-cibles;

f) Réformer la Loi sur le régime fiscal ainsi que la Loi relative aux tarifs douaniers, de façon à reconstituer des fonds spéciaux d'aide à l'enfance.

3. Éducation, loisirs et activités culturelles

a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)

i) Situation

179. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, de même que le cycle d'enseignement de base. Le système éducatif équatorien comprend deux types d'enseignement : l'enseignement scolaire (écoles hispanophones et écoles autochtones) et l'enseignement non scolaire (hispanophone et autochtone). Dans l'enseignement scolaire, on distingue l'enseignement normal, l'enseignement spécial et l'enseignement pour adultes. L'enseignement normal comprend les niveaux élémentaire, primaire, moyen et supérieur. En 1994, 92 % des enfants étaient inscrits dans l'enseignement primaire, 67 % d'entre eux ont achevé le cycle primaire et 26 % ont abandonné les études. Le taux de redoublement au premier niveau de l'enseignement primaire était de 10 % et le nombre d'enfants inscrits dans des établissements préscolaires, de 23 %. Le taux d'analphabétisme se situait aux alentours de 12 %, mais plus d'un tiers de la population pauvre de la sierra rurale était analphabète.

180. En 1990, seuls 23 % des enfants qui travaillaient fréquentaient un établissement scolaire. Le niveau d'éducation du chef de famille est étroitement lié au degré de pauvreté.

ii) Progrès

181. Ces dernières décennies, l'Équateur a fait de grands efforts dans le domaine de l'éducation, qui se manifestent par l'expansion de l'enseignement scolaire à tous les niveaux. Un processus de réforme de l'éducation a été engagé afin de régler les principaux problèmes qui se posent dans ce domaine. Toutefois, ce processus est long et, à ce jour, les propositions qui ont été faites n'ont pas abouti à un consensus.

iii) Limitations

182. A partir des années 80, l'éducation a cessé de progresser. Le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire diminue régulièrement. L'enseignement a, certes, progressé en termes quantitatifs mais non sur le plan qualitatif. On a privilégié le financement de l'enseignement supérieur, ce qui revenait à subventionner ceux qui ont des ressources. Le coût unitaire de l'enseignement supérieur est six fois plus élevé que celui de l'enseignement primaire.

183. Plus de la moitié des écoles du pays n'ont qu'un seul enseignant et ne disposent pas des moyens matériels nécessaires.

iv) Recommandations

184. Au niveau national :

a) Étendre la portée des programmes destinés à améliorer la qualité de l'enseignement de base, de façon, notamment, à atteindre les enfants exclus du système;

b) Mettre au point des projets ayant pour but d'abaisser les taux de redoublement et d'abandon scolaire;

c) Renforcer les programmes d'éducation des adultes afin de réduire l'analphabétisme;

d) Développer les services d'éducation préscolaire et secondaire en faveur des enfants appartenant à des familles pauvres et stimuler la demande de tels services;

e) Exiger l'application du principe constitutionnel selon lequel 30 % du budget de l'État doivent être alloués au secteur de l'éducation (actuellement, la part du budget se situe aux environs de 15 %);

f) Privilégier l'enseignement primaire et secondaire en matière d'allocation de ressources;

g) Mettre au point des techniques et des méthodes qui permettent de rationaliser l'emploi du temps à l'école, de façon à améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement de base;

h) Lancer des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage à l'intention des jeunes handicapés;

i) Mettre au point des stratégies qui permettent aux adolescents de concilier éducation et travail.

b) Les buts de l'éducation (art. 29)

i) Situation

185. En matière d'éducation, la législation du pays reprend les objectifs énoncés dans la Convention et va même au-delà. Mais ces objectifs ne sont atteints que très partiellement. L'éducation se limite à l'école et l'on méconnaît le rôle important que jouent d'autres secteurs en la matière. La réalisation des buts de l'éducation est liée à la qualité de l'enseignement qui, actuellement, est l'un des aspects du système qui pose le plus de problèmes.

ii) Progrès

186. Ces dernières années, l'Équateur a axé ses politiques sur l'éradication de l'analphabétisme, le renforcement de l'enseignement bilingue, l'éducation de base des adultes, la formation professionnelle et l'amélioration de la qualité de l'enseignement de base. Dans ce dernier domaine, il existe deux projets importants qui concernent, l'un, le secteur rural, et l'autre, les zones urbaines marginalisées. En matière d'enseignement de base, quelques expériences ont donné des résultats positifs mais leur portée reste limitée.

iii) Limitations

187. En Equateur, les buts de l'éducation ont un caractère purement théorique, et ce en raison des nombreux problèmes qui affectent la qualité de cette éducation. Dans les faits, les enfants sont confrontés à un enseignement qui fait surtout appel à la mémoire, qui est répétitif, éloigné de la réalité, à l'écart du progrès technique et qui ne tient pas compte des différences entre les élèves. S'y ajoutent la répression et la maltraitance. Les principaux problèmes sont les suivants : personnel enseignant pas assez nombreux, insuffisamment formé et mal payé; manque de coordination entre les différents niveaux scolaires ainsi qu'entre la formation et les besoins du marché du travail; centralisation excessive, bureaucratisation et politisation du ministère de l'éducation; programmes scolaires rigides, centrés sur l'inculcation de connaissances plutôt que sur l'apprentissage; faible participation de la collectivité à la gestion des services d'éducation; enfin, réduction progressive des ressources allouées à l'éducation.

iv) Recommandations

188. Au niveau national :

a) Revaloriser le rôle de l'enseignant, ce qui implique une formation plus solide, un recyclage permanent, la mise à disposition de matériels pédagogiques, ainsi qu'une augmentation du salaire des enseignants et l'octroi de primes aux instituteurs dans les zones rurales;

b) Évaluer les projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement; faire connaître et appliquer systématiquement ceux qui ont donné de bons résultats;

c) Engager un processus permanent de réforme qui prenne formellement en compte le respect des droits de l'enfant à l'école;

d) Lancer des projets-pilotes de participation des collectivités à la gestion des services d'éducation;

e) Assurer une meilleure coordination entre le système d'éducation et le système de production;

f) Proposer des amendements à la Loi sur l'éducation et à ses règlements.

c) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

i) Situation

189. Le droit au repos, au jeu et à la participation à des activités culturelles est inscrit dans le Code des mineurs.

ii) Progrès

190. La société commence à reconnaître l'importance des loisirs pour les enfants. De leur côté, les mouvements autochtones ont commencé à revendiquer la richesse de leur patrimoine culturel et artistique.

iii) Limitations

191. Les aires de loisir destinées aux enfants et les possibilités qu'ont ceux-ci de participer à la vie culturelle et artistique sont peu nombreuses. Les premières se limitent à quelques squares et espaces verts dans les villes et les secondes aux activités culturelles organisées généralement par les établissements d'enseignement. Le secteur privé organise également des activités, mais à des prix qui ne sont pas à la portée de toutes les bourses.

192. Pour les enfants appartenant aux couches populaires ou d'origine autochtone, le jeu et les loisirs ont une connotation particulière, dans la mesure où, souvent, ces jeux et ces loisirs sont étroitement liés aux premières formes de travail (surveillance du petit bétail, tâches domestiques, garde des frères et soeurs). L'importance du sommeil pour le développement de l'enfant n'est guère prise en compte, et, parfois, celui-ci n'a pas la possibilité de

jouir du repos nécessaire. De même, l'importance du jeu pour le développement de l'enfant est généralement méconnue.

iv) Recommandations

193. Au niveau national :

a) Entreprendre un travail d'éducation afin de revaloriser et d'encourager le jeu, en tant qu'activité indispensable à la formation et au développement de l'enfant;

b) Informer les enfants et leurs familles de l'importance du sommeil et du repos pour leur développement.

194. Au niveau local : créer des services de promotion culturelle au sein des administrations locales.

C. Mesures de protection

1. Protection générale

a) Le nom et la nationalité (art. 7)

i) Situation

195. Le droit au nom et à la nationalité est inscrit formellement dans la législation nationale. Les enfants doivent être inscrits sur les registres de l'état civil dans un délai de trente jours après la naissance. Néanmoins, un grand nombre d'enfants, en particulier en milieu rural et dans les zones urbaines marginalisées, ne sont pas déclarés.

196. Le droit au nom et à la nationalité englobe le droit à l'identité. C'est là un point important pour les groupes autochtones qui ont dû lutter âprement pour préserver tout ce qui constitue leur identité culturelle.

ii) Progrès

197. En août 1995, l'Institut national de l'enfant et de la famille, le Service de l'état civil, l'Église catholique, les Universités catholiques et l'UNICEF ont lancé une campagne nationale sous le titre "Droit au nom et à la nationalité". Une procédure rapide et gratuite a permis d'inscrire 132 000 enfants, chiffre qui est à peine inférieur à celui des enfants inscrits après les délais prescrits, entre 1990 et 1995.

198. Il existe, dans le pays, un mouvement indigène qui cherche à préserver et à faire respecter les valeurs sur lesquelles se fonde son identité.

iii) Limitations

199. Nombreux sont les enfants qui ne sont pas inscrits sur les registres de l'état civil. Il y a à cela des causes diverses : ignorance dans laquelle sont les parents de l'obligation de déclarer la naissance de leurs enfants, méconnaissance du préjudice que le manquement à cette obligation cause à

l'intéressé, à la famille et à la collectivité, crainte de la mère de déclarer un enfant non reconnu par le père, et, parfois, carence des services de l'état civil, en particulier dans le secteur rural.

iv) Recommandations

200. Au niveau national :

a) Modifier la Loi sur l'état civil de façon à établir une procédure simple et gratuite qui permette à toutes les personnes d'enregistrer leurs enfants après les délais prescrits;

b) Appeler l'attention sur le caractère obligatoire de l'enregistrement des naissances et sur le préjudice que le manquement à cette obligation cause à l'intéressé, à la famille et à la collectivité;

c) Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des parents afin que ceux-ci s'acquittent de cette obligation et renforcer le sens du foyer et de la famille;

d) Faire en sorte que les équipes d'enregistrement de l'état civil puissent se rendre dans les lieux d'accès difficile (forêt, zone rurale);

e) Apprendre au personnel des bureaux de l'état civil à détecter et à éviter les situations frauduleuses, notamment la traite des enfants;

f) Aider les communautés autochtones à se doter d'un système d'enregistrement de l'état civil qui leur soit propre, tout en étant intégré au système officiel (il en est déjà ainsi au sein de la communauté Shuar);

g) Tenir compte de la réalité pluriculturelle et pluriethnique du pays, ce qui suppose des amendements aux lois afin de garantir le droit des communautés indigènes et noires de préserver leurs valeurs, coutumes et traditions ainsi que tout ce qui fait partie de leur identité culturelle;

h) Mettre en place les moyens nécessaires pour que les parents soient mieux à même d'élever leurs enfants.

b) La préservation de l'identité (art. 8)

i) Situation

201. Le droit à la préservation de l'identité est reconnu par la loi. Il existe peu d'informations à ce sujet. En revanche, on sait que des nouveau-nés sont remis directement à des personnes qui les enregistrent comme étant leurs propres enfants.

202. Le principe énoncé à l'article 8 de la Convention concerne également le droit des groupes aborigènes de conserver tout ce qui constitue leur identité culturelle, droit qui n'a pas été respecté d'une façon absolue.

ii) Progrès

203. Les mouvements autochtones et noirs militent pour la préservation de leur mode de vie et de leurs traditions.

iii) Limitations

204. Les pouvoirs publics ne sont pas parvenus à maîtriser le problème des remises directes d'enfants. Il s'agit d'une pratique clandestine dont on ignore l'ampleur. Il se peut que le caractère long et fastidieux des procédures d'adoption encourage cette pratique.

205. Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux groupes sociaux qui militent pour la préservation de leur mode de vie et de leur culture est très limité.

iv) Recommandations

206. Au niveau national :

a) Rechercher les moyens de lever les obstacles d'ordre administratif qui ralentissent la procédure d'adoption;

b) Entreprendre un travail d'éducation auprès des parents afin de les inciter à maintenir l'enfant au sein de la famille;

c) Faire en sorte que les personnes enregistrent les naissances dans les bureaux de l'état civil et exiger des centres de santé qu'ils remplissent également cette obligation;

d) Appeler l'attention sur les risques encourus par l'enfant qui est "remis directement" à des tiers;

e) Entreprendre des campagnes d'information mettant l'accent sur la richesse que représente la diversité culturelle de l'Équateur;

f) Faire en sorte que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités en matière de préservation de l'identité de l'enfant;

g) Entreprendre des programmes d'éducation auprès des adolescentes enceintes, afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants, s'agissant en particulier de ceux qui naissent sans assistance médicale.

c) La protection de la vie privée (art. 16)

i) Situation

207. Il existe en Équateur de nombreuses dispositions destinées à protéger la vie privée et la dignité des personnes. Dans le cas des enfants, le droit à une telle protection n'est guère respecté, et ce à tous les niveaux, mais surtout dans les médias.

ii) Progrès

208. Les organisations de défense des droits de l'homme et des droits des enfants sont extrêmement sensibles à cette question, notamment en ce qui concerne les médias. Ces organisations dénoncent constamment la violation des normes contenues dans le Code des mineurs.

iii) Limitations

209. La nécessité de respecter la vie privée et la dignité du mineur est un sujet dont on se préoccupe peu et qui n'est guère compris. Particulièrement évident dans les médias, le manque de respect envers l'enfant se manifeste également dans d'autres domaines de la vie quotidienne, en particulier à l'école et dans la famille, et ce d'autant plus que la société ne reconnaît pas l'enfant en tant que sujet de droit.

iv) Recommandations

210. Au niveau national :

a) Engager des actions en justice qui fassent jurisprudence en matière de respect de la dignité et de la vie privée de l'enfant et assurer une large diffusion à ces actions;

b) Donner suite de façon concrète à la demande adressée à l'ONU par les premières Dames des pays, à savoir assurer un contrôle général des médias. Il est indispensable de protéger la dignité des enfants et de la famille dans le cadre des médias.

d) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 37)

i) Situation

211. La Constitution reconnaît le caractère inviolable du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, exclut l'application de la peine capitale et interdit la torture ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant. Néanmoins, des cas sont signalés d'enfants et d'adolescents victimes d'agressions physiques et verbales, placés en détention et, dans des cas extrêmes, soumis à des tortures et à des traitements cruels de la part de leurs progéniteurs ou d'autres membres de leur famille, ou traités de façon dégradante à l'école.

212. Il existe encore des cas où des enfants sont détenus dans des prisons pour adultes ou privés de liberté avec leurs parents.

ii) Progrès

213. En 1988, il a été créé un Réseau d'aide à l'enfance maltraitée. Il s'agit d'une initiative commune de plusieurs organisations soucieuses d'apporter une assistance d'ordres social, juridique, médical et psychologique aux enfants maltraités, physiquement et moralement, ou victimes de violences sexuelles. Des mesures ont été prises en vue de réduire la maltraitance des enfants dans les écoles, grâce à une meilleure formation des enseignants, de détecter les cas de

maltraitance dans la famille, d'apporter un soutien aux familles qui sont confrontées à ce type de problèmes et d'aiguiller les cas de maltraitance vers des centres d'aide. En décembre 1995, il a été créé une Direction nationale pour la défense de l'élève, dont le rôle est de prévenir la maltraitance dans les écoles et de s'occuper des cas de mauvais traitements dont elle est saisie.

iii) Limitations

214. Face à la maltraitance, la société demeure extrêmement laxiste dans la mesure où elle tolère diverses formes de mauvais traitements et s'abstient de sanctionner avec sévérité les cas extrêmes. Il est rare que les affaires de maltraitance soient portées devant les tribunaux et, quand elles le sont, les coupables restent généralement impunis.

215. Le personnel ayant la formation requise pour identifier et traiter les cas d'enfants maltraités n'est pas assez nombreux.

216. Tous les adolescents ne bénéficient pas de l'aide judiciaire.

217. La maltraitance institutionnelle et la violence officielle à l'encontre des enfants persistera tant qu'il n'existera pas d'institution apte à prendre en charge les enfants maltraités.

iv) Recommandations

218. Au niveau national :

a) Entreprendre un travail d'éducation permanente dans ce domaine, de façon à prévenir la maltraitance des enfants et à modifier la relation adultes/enfants, en particulier dans les trois domaines suivants : famille, école et collectivité;

b) Encourager les procédures judiciaires contre différentes formes de maltraitance;

c) Étendre le Réseau d'aide à l'enfance maltraitée à toutes les provinces, grâce à l'intégration de nouvelles institutions au réseau;

d) Sensibiliser les enseignants à cette question;

e) Mettre au point des programmes d'aide aux enfants privés de liberté à cause de leurs parents détenus;

f) Entreprendre des actions contre la maltraitance au sein des institutions.

2. Protection spéciale

b) Les enfants réfugiés (art. 22) et les enfants touchés par les conflits armés (art. 38)

i) Situation

219. L'unique disposition qui existe en la matière est le droit à la préférence, c'est-à-dire le droit pour les enfants de bénéficier d'une

assistance prioritaire en cas de catastrophe naturelle, de troubles sociaux ou de conflit armé. Néanmoins, il est évident que dans ce type de situation, les plus touchés sont les enfants. Lors du conflit frontalier avec le Pérou, qui n'est pas encore réglé et qui a donné lieu à des affrontements armés, la capacité de venir en aide aux populations touchées, en particulier aux enfants, s'est avérée limitée. On connaît également le cas de familles originaires de pays voisins qui ont été refoulées par des conflits internes vers les frontières de l'Équateur.

ii) Progrès

220. L'Équateur est un pays épris de paix. Pour cette raison, les phénomènes de violence qu'engendrent, dans les pays voisins, le terrorisme, le trafic des stupéfiants et les conflits politiques n'ont pas encore fait leur apparition dans notre pays.

221. Le conflit armé larvé avec le Pérou a suscité un intérêt pour les enfants touchés par la guerre. Toutefois, cet intérêt ne s'est pas encore traduit par des garanties concrètes. L'Institut national de l'enfant et de la famille et le ministère de la protection sociale ont mobilisé des ressources importantes afin de venir en aide aux enfants déplacés par le conflit. L'Institut prévoit d'ouvrir près de 400 centres éducatifs pour les enfants dans la zone frontalière.

iii) Limitations

222. Pour ce qui est de garantir le droit à la préférence, le Code des mineurs renvoie au règlement d'application de la Loi sur la sécurité nationale. Or, ce règlement ne contient aucune disposition concernant spécifiquement les enfants.

223. Rien n'indique que des mesures soient prises pour venir en aide aux familles colombiennes et péruviennes que la guerre et la violence ont refoulées vers notre pays.

iv) Recommandations

224. Au niveau national :

a) Promouvoir la culture de la paix auprès des enfants et des adolescents et associer ces derniers à une campagne de mobilisation en vue d'un règlement définitif du conflit avec le Pérou;

b) Introduire dans le règlement d'application de la Loi sur la sécurité nationale des mécanismes destinés à garantir, de façon concrète, le droit à la préférence;

c) Mettre au point des mécanismes de protection civile en faveur des enfants, en cas de conflit armé;

d) Faire appliquer les conventions bilatérales signées avec la Colombie et le Pérou concernant l'aide aux enfants dans les zones frontalières;

e) Mettre en place des dispositifs de protection civile communautaire en faveur des enfants.

b) Administration de la justice pour les mineurs (art. 40)

i) Situation

225. En vertu du Code des mineurs, un jeune âgé de moins de 18 ans ne peut être poursuivi devant la justice pénale. Le Code énonce en détail toutes les considérations et toutes les procédures à prendre en compte dans le cas des enfants en conflit avec la loi. Le Service judiciaire des mineurs a beaucoup de mal à faire respecter les droits des enfants. Les centres de redressement accueillent en moyenne par an 4 000 garçons et 2 500 filles. Le taux de récidive est de 30 %. Toutefois, un fort pourcentage de ces enfants sont détenus pour des actes non qualifiés de délits, ce qui met en évidence l'existence d'un nombre important de privations illégales de liberté.

ii) Progrès

226. Le Code des mineurs prévoit un certain nombre de mesures de réinsertion sociale qui n'impliquent pas la privation de liberté. Actuellement cependant, l'application de ces mesures en est encore au stade embryonnaire.

227. Certaines ONG préconisent une approche mettant l'accent sur la protection intégrale de l'enfant plutôt que sur sa situation de délinquance. Cette approche n'est pas synonyme de faiblesse à l'égard des enfants délinquants. Il s'agit au contraire d'une attitude ferme, juste et adéquate, accompagnée d'une stratégie efficace de réinsertion sociale. Le Département de la protection et de la défense du mineur et la communauté religieuse de l'ordre des Capucins ont commencé à mettre en oeuvre une formule socio-éducative de redressement des enfants et des adolescents sans privation de liberté mais avec une forte composante de réinsertion sociale. L'Union européenne apporte une large contribution financière à ce programme.

iii) Limitations

228. Les ressources humaines, techniques, matérielles, financières et autres dont disposent le Service judiciaire des mineurs et le Département de redressement de la Direction de la protection des mineurs sont totalement insuffisants pour faire face à la demande.

229. Les affaires s'accumulent devant les tribunaux qui tardent à les examiner.

230. La doctrine qui prévaut actuellement face à la délinquance juvénile, met l'accent sur la violation de la loi, la nécessité de maintenir l'ordre social et la répression.

231. Un grand nombre d'enfants et d'adolescents sont privés illégalement de leur liberté.

232. Le redressement des enfants et des adolescents délinquants ne remplit pas son objectif qui est leur réinsertion au sein de la société.

iv) Recommandations

233. Au niveau national :

a) Appuyer la mise en oeuvre de l'option socio-éducative proposée par l'ordre des Capucins et la Direction de la protection des mineurs;

b) Libérer les enfants et les adolescents détenus pour des actes non qualifiés de délits;

c) Créer un service d'appui chargé de suivre les enfants qui ont bénéficié d'une remise de peine et qui n'ont pas été internés dans des centres de redressement, ainsi que ceux qui sortent de ces centres;

d) Créer un service d'appui chargé de suivre de près les affaires portées devant les tribunaux, de faire appliquer les procédures et de veiller à ce que les droits reconnus aux enfants et adolescents délinquants soient respectés.

234. Au niveau local : exiger que la Direction de la protection des mineurs prévoie des lieux d'internement expressément réservés aux mineurs dans toutes les provinces, afin d'éviter que ceux-ci ne soient emprisonnés avec des adultes.

c) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

i) Situation

235. La loi prévoit l'adoption de mesures en vue de la rééducation et de la réinsertion des enfants et des adolescents, en particulier des enfants maltraités et de ceux qui sont en conflit avec la loi.

236. Dans ce domaine, les initiatives prises à l'échelon national sont peu nombreuses et leur portée est limitée.

ii) Progrès

237. Le Réseau d'aide à l'enfance maltraitée et le réseau de centres de réadaptation des mineurs s'occupent de la rééducation et de la réadaptation des mineurs.

iii) Limitations

238. Les programmes en question ont une portée et des effets limités.

iv) Recommandations

239. Au niveau national :

a) Entreprendre des campagnes d'information afin d'attirer l'attention sur les effets qu'ont sur les enfants et les adolescents des phénomènes tels que l'abandon, l'exploitation, la violence, la maltraitance et les conflits armés;

souligner la nécessité d'une assistance en matière de rééducation et de réadaptation, tant en faveur des victimes que des agresseurs;

b) Mettre en place, à l'intention de chaque groupe d'enfants victimes de ces violations graves de leurs droits, des moyens de réadaptation et de réinsertion sociale; la priorité sera donnée aux actions de type communautaire et familial et l'on évitera, dans la mesure du possible, les mesures d'internement. En outre, ces moyens devront être conçus de manière à donner à l'enfant la possibilité d'être le principal artisan de sa réadaptation;

c) Encourager le recours à des formules autres que le placement en institution dans le cas des enfants négligés ou abandonnés. Ces autres possibilités sont notamment les foyers d'accueil, le placement familial et la réinsertion au sein de la famille.

240. Au niveau local : multiplier les services d'assistance créés dans le cadre des Bureaux de défense des droits de l'enfant.

d) Examen périodique des conditions de détention (art. 25)

i) Situation

241. La loi prévoit que les enfants placés dans des institutions, à des fins de protection ou de rééducation, ont droit à un examen périodique de leurs conditions d'internement. C'est là une pratique qui s'étend progressivement.

ii) Progrès

242. Les institutions reconnaissent de plus en plus l'importance d'un examen périodique des conditions d'internement, ainsi que les avantages que présentent les mesures autres que l'internement.

iii) Limitations

243. Étant donné la doctrine qui prévaut toujours au sein de la société, laquelle met avant tout l'accent sur l'infraction aux règles, la collectivité s'attend à ce que les enfants internés à des fins de protection ou de réadaptation soient encadrés et surveillés. Les mesures autres que le placement en institution sont considérées avec méfiance.

iv) Recommandations

244. Au niveau national :

a) Rendre possible le passage d'une doctrine axée sur l'infraction aux règles à une approche fondée sur la "protection intégrale". La société et les pouvoirs publics doivent reconnaître que c'est à eux qu'incombe la responsabilité de garantir à tous les enfants et adolescents l'intégralité de leurs droits;

b) Assurer la révision périodique des mesures d'internement; dans ce but, renforcer les mécanismes de contrôle interne dont sont dotés les

institutions qui exécutent ces mesures et le système d'administration de la justice des mineurs;

c) Encourager la réduction de la durée de l'internement; fixer des objectifs à cet internement et rechercher des formules autres que le placement en institution. Renforcer le contrôle des institutions par les pouvoirs publics.

e) Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

i) Situation

245. La loi protège l'enfant contre l'exploitation économique. Malgré cela, en 1990, le nombre des enfants âgés de 8 à 18 ans qui travaillaient était d'environ 800 000, soit 30 % des enfants appartenant à ce groupe d'âge. Les enfants commencent à travailler très tôt. On sait qu'une bonne partie des enfants et des adolescents qui travaillent ont des semaines de plus de 40 heures et, dans 90 % des cas, reçoivent un salaire inférieur au minimum légal. En 1990, 23 % seulement des enfants qui travaillaient fréquentaient l'école. Un enfant qui travaille met deux ans pour passer d'une classe à l'autre. Par ailleurs, les tâches auxquelles les enfants sont employés affectent leur santé. Tout cela entrave sérieusement leur développement normal. Le travail des enfants est un phénomène en expansion.

ii) Progrès

246. On commence à reconnaître que le travail et l'exploitation économique est l'un des problèmes majeurs pour les enfants en Équateur.

247. Les études, les ateliers et les débats se multiplient et des groupes de travail ont été créés afin de fixer des lignes d'action et de proposer de nouvelles orientations.

iii) Limitations

248. Le pays manque d'une politique officielle en ce qui concerne le travail des enfants. L'approche retenue face à ce problème, loin d'assurer une protection efficace, légitime le travail des enfants, même celui des plus jeunes. Les programmes et projets, dont la portée est insignifiante, ne tiennent pas compte de l'ampleur du phénomène et sont principalement axés sur l'assistance. La pauvreté, l'insuffisance du revenu familial et les carences du système éducatif ont pour effet d'encourager le travail des enfants.

249. Le ministère du travail n'a pris aucune mesure dans ce domaine.

250. La sécurité sociale couvre 6 % seulement des enfants qui travaillent.

iv) Recommandations

251. Au niveau national :

a) Adopter une politique nationale tendant à éliminer le travail des enfants âgés de moins de 12 ans ainsi qu'à protéger et à former les enfants âgés de 12 à 18 ans qui travaillent;

- b) Mettre en place un système de contrôle des conditions de travail des enfants;
 - c) Rendre compatibles le travail et l'école;
 - d) Sensibiliser la collectivité au problème du travail des enfants;
 - e) Faire en sorte que l'enfant qui travaille maintienne un lien étroit avec sa famille;
 - f) Exécuter des programmes de formation à des emplois dont les conditions soient flexibles et qui répondent aux besoins des enfants;
 - g) Mettre à la disposition des enfants qui travaillent des services de santé et d'éducation de qualité;
 - h) Renforcer les organisations de jeunes travailleurs;
 - i) Prendre des mesures pour obliger les établissements d'enseignement à reconnaître les besoins particuliers des enfants qui travaillent;
 - j) Empêcher l'exploitation économique des enfants handicapés, comme ceux, par exemple, qui sont contraints à la mendicité.
- f) Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

i) Situation

252. Le Code des mineurs dispose qu'il incombe aux parents, aux écoles et aux collèges de sensibiliser les enfants au problème de la toxicomanie et de leur faire bénéficier des programmes de prévention dans ce domaine. Les enfants et les adolescents qui abusent des stupéfiants doivent être placés dans des centres de désintoxication et de rééducation pendant toute la durée nécessaire.

253. La question de l'usage illicite des stupéfiants se pose en Équateur. Toutefois, le problème numéro un du pays est l'alcoolisme. Fréquemment, les adolescents sont entraînés à consommer de l'alcool, y compris par leur propre famille.

ii) Progrès

254. Le ministère de l'éducation a créé un programme national de prévention de l'usage illicite des stupéfiants, mais malheureusement les initiatives prises dans le cadre de ce programme sont très limitées. Quelques ONG mènent des actions de prévention et fournissent une assistance aux jeunes toxicomanes.

iii) Limitations

255. On ne dispose pas d'informations concernant la participation des enfants et des adolescents à la production et au trafic de stupéfiants. L'usage illicite de stupéfiants est une question qui ne suscite guère l'attention. Les services de thérapie destinés aux enfants et aux adolescents toxicomanes sont peu nombreux.

256. On est là en présence d'une société extrêmement laxiste, qui va jusqu'à encourager la consommation d'alcool. Pratiquement rien n'est fait pour enrayer le problème.

iv) Recommandations

257. Au niveau national :

a) Lancer des campagnes de prévention de l'usage illicite des stupéfiants et de l'alcool;

b) Mener des enquêtes concernant la participation des enfants et des adolescents à la production et au trafic de stupéfiants, l'ampleur et l'intensité du problème de la toxicomanie chez les enfants et les adolescents et la demande de services d'information et de réadaptation;

c) Exécuter des programmes d'aide aux enfants et aux adolescents qui se droguent;

d) Doter le Conseil national des stupéfiants des moyens nécessaires pour qu'il puisse, en liaison avec d'autres institutions, assumer ses responsabilités, qui sont d'informer et de former en vue de prévenir l'usage illicite des stupéfiants;

e) Dispenser une formation aux enseignants dans le domaine de la prévention de la toxicomanie.

g) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

i) Situation

258. Le Code pénal et le Code des mineurs prévoient des sanctions à l'encontre de ceux qui exploitent les enfants et les adolescents et qui abusent d'eux sur le plan sexuel. D'après une enquête réalisée en 1990 par Défense des enfants-International, près de 30 % des enfants et des adolescents sont victimes d'abus sexuels sous une forme ou sous une autre. Dans la majorité des cas, ces abus sont le fait de membres de la famille ou de personnes connues d'elle.

259. On ne dispose pas d'informations plus précises concernant les enfants et les adolescents victimes d'exploitation sexuelle, mais on constate que le phénomène augmente.

260. Comme il s'agit de comportements illicites et clandestins, c'est là une question qui échappe au contrôle de l'État.

ii) Progrès

261. L'abus sexuel est une des questions dont s'occupe l'ensemble du Réseau d'aide à l'enfance maltraitée. Malheureusement, il n'y a pratiquement pas de personnel ayant les qualifications requises pour aborder le problème sous tous ses aspects.

iii) Limitations

262. Les pouvoirs publics n'ont pas été à même de garantir le droit des enfants à la protection contre l'exploitation et l'abus sexuel. Il est d'autant plus difficile d'intervenir dans ce domaine qu'une grande partie des abus sont perpétrés par des membres de la famille, laquelle se charge d'occulter le problème. En cas d'abus sexuel, on ne sait ni quoi faire ni à qui recourir.

263. Il s'agit là d'un tabou social qui met en évidence la relation de pouvoir qui existe, sous sa forme la plus avilissante et la plus abusive, entre les adultes et les enfants.

264. Dans la pratique, aucun travail n'est fait auprès des enfants et des adolescents victimes de l'exploitation sexuelle. La société préfère nier l'existence du problème.

iv) Recommandations

265. Au niveau national :

- a) Prendre des mesures pour prévenir l'abus sexuel;
- b) Étendre les services du Réseau d'aide à l'enfance maltraitée;
- c) Engager des actions à l'école même, afin que les enfants apprennent à identifier et à dénoncer les situations qui constituent des abus;
- d) Prendre des mesures afin de protéger les enfants et les adolescents victimes de l'exploitation sexuelle et d'assurer leur réinsertion;
- e) Procéder à des enquêtes approfondies sur la question de l'exploitation sexuelle et de l'abus sexuel; proposer des stratégies et des programmes de prévention, d'assistance et de réadaptation à l'intention des enfants qui en sont victimes;
- f) Faire en sorte que les hôpitaux et les centres de santé où fonctionne le Réseau d'aide à l'enfance maltraitée disposent au moins d'une petite équipe de professionnels (travailleurs sociaux et psychologues) qui s'occupent exclusivement de la question de la maltraitance.
- h) La vente, la traite et l'enlèvement (art. 35)

i) Situation

266. La législation relative aux mineurs prévoit la création de mécanismes destinés à prévenir et à sanctionner la traite, l'enlèvement ou la vente d'enfants. On ne dispose pas d'informations plus détaillées à ce sujet.

ii) Progrès

267. La question de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants suscite une préoccupation croissante au sein de la société, laquelle condamne résolument

ce type de délits. Les médias participent aux campagnes contre la traite des enfants et le trafic d'organes.

iii) Limitations

268. Il n'existe aucune instance officiellement chargée de ces questions. Certains cas récents de vente et d'enlèvement d'enfants diffusés par les médias ont mis en évidence les difficultés qu'a la police à faire la lumière sur ces affaires. Entre 1989 et 1991, plus de 400 cas de disparition ont été signalés, dont la moitié seulement ont pu être éclaircis. Au sujet des autres cas, le Bureau d'enquête sur les délits emploie l'expression "evaporación infantil".

iv) Recommandations

269. Au niveau national :

- a) Procéder à des enquêtes sur ces phénomènes;
 - b) Alerter les familles, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour protéger leurs enfants;
 - c) Sanctionner énergiquement les auteurs de ces délits;
 - d) Appuyer la création, là où cela s'avère nécessaire, d'institutions chargées d'examiner les cas de disparition d'enfants.
- i) Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (art. 30)

i) Situation

270. Les autochtones représentent 10 à 20 % de la population équatorienne. Il existe en Équateur plus de vingt ethnies qui sont exclues de la vie politique, économique et sociale et qui représentent les groupes les plus touchés par la pauvreté.

271. La pauvreté atteint plus sûrement un foyer autochtone que toute autre famille. L'analphabétisme, la mortalité infantile, la malnutrition et l'absence de services atteignent des niveaux considérablement plus élevés chez les populations autochtones. Bien que les lois du pays mettent l'accent sur la non-discrimination, la législation relative aux mineurs ne prévoit aucune disposition spécifique en faveur des enfants autochtones. La seule clause qui existe à cet égard est celle qui prévoit le respect des coutumes et des traditions autochtones ainsi que l'obligation de consulter les chefs coutumiers de la communauté au sujet des questions se rapportant aux enfants autochtones et des décisions qui les concernent.

ii) Progrès

272. Depuis quelques années, il existe un mouvement de revendication, par les autochtones, de leurs droits civils, politiques et économiques, et de revalorisation de leur propre patrimoine culturel. Le Secrétariat aux affaires

indigènes et la Direction de l'éducation interculturelle bilingue ont été créés afin de promouvoir ces droits.

iii) Limitations

273. L'enseignement bilingue se heurte à des problèmes qui sont notamment les suivants : portée limitée de cet enseignement, manque d'enseignants et insuffisance de leur formation, pénurie de matériel de lecture et incapacité de répondre aux besoins d'éducation des divers groupes autochtones. Les enfants autochtones qui suivent l'enseignement réservé aux hispanophones sont obligés de parler l'espagnol. En raison de la discrimination qui s'exerce, les familles elles-mêmes préfèrent que leurs enfants parlent l'espagnol et non leur langue vernaculaire et s'adaptent au mode de vie occidental au détriment du leur.

iv) Recommandations

274. Au niveau national :

a) Renforcer et étendre l'enseignement bilingue et répondre aux besoins des divers groupes autochtones;

b) Allouer les ressources nécessaires à cet enseignement, de façon à garantir le droit des enfants autochtones de recevoir un enseignement et d'étudier des textes dans leur propre langue;

c) Favoriser la revalorisation du patrimoine culturel des ethnies locales;

d) Inciter le Secrétariat aux affaires indigènes à entreprendre des actions en faveur des enfants appartenant aux divers groupes ethniques.

D. Politiques axées sur la participation des enfants

1. Liberté d'expression (art. 13) et respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

i) Situation

275. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un principe constitutionnel applicable à tous. Néanmoins, les enfants ont peu d'occasions d'exprimer leurs opinions de telle façon que celles-ci soient prises en considération.

276. Étant donné la manière autoritaire dont s'exerce le pouvoir des adultes, valoriser l'opinion de l'enfant revient à modifier l'exercice de ce pouvoir, ce qui exige un effort de longue haleine. À l'heure actuelle, la société considère que l'enfant n'est pas capable de former son propre jugement sur les choses qui affectent sa vie ou celles de la collectivité. Toute expression d'opinion de sa part est interprétée comme la manifestation de l'influence ou de la manipulation d'un adulte.

ii) Progrès

277. Le Code des mineurs garantit le droit à la liberté d'expression des enfants et des adolescents. Des mouvements d'enfants ont conquis progressivement le droit de s'exprimer et la société commence peu à peu à reconnaître que l'enfant a droit de faire entendre sa voix. En 1990, les premières élections de jeunes organisées par le Programme en faveur du jeune travailleur et Défense des enfants-International ont permis à 186 000 enfants de revendiquer leurs droits. À partir de 1991, des rencontres nationales, placées sous les auspices des jeunes travailleurs, ont donné l'occasion aux enfants et aux jeunes d'exprimer leurs opinions et de formuler des propositions. En 1991, a eu lieu la rencontre intitulée "Aujourd'hui nous avons la parole", lors de laquelle 50 000 enfants ont participé à la formulation du Plan d'action en faveur des enfants pendant la décennie; en 1992, la rencontre sur le thème "Unis dans un même rêve" a été l'occasion pour les enfants d'appuyer le Code des mineurs et de défendre l'environnement; en 1993, les porte-parole des jeunes réunis sur le thème "Si nous changeons, tout changera" ont pris la parole sur les thèmes de l'éducation, du travail, de la démocratie et de la direction sociale et formulé un projet de formation et d'insertion dans le monde du travail; en 1994, à l'occasion d'une rencontre intitulée "Je suis citoyen, je suis une priorité nationale", les jeunes ont fait des propositions en vue de réformer la Constitution; en 1995, ils ont élaboré leur propre agenda politique, à l'occasion de la rencontre intitulée "L'Équateur que nous voulons", en vue de le présenter aux candidats à la présidence lors des prochaines élections. Toutes ces rencontres et ces réunions locales sont la manifestation la plus claire de l'application du droit de participer et d'exprimer des opinions, du droit de voir cette opinion prise en compte, du droit de recevoir des informations pertinentes et, enfin, du droit de s'associer et de se réunir librement. Défense des enfants-International procède à un sondage d'opinion auprès des enfants et des adolescents, qui fournit des renseignements importants sur ce que pensent les enfants et les adolescents au sujet des questions qui concernent leur vie et celle de la collectivité à laquelle ils appartiennent.

iii) Limitations

278. Le droit des enfants d'exprimer librement des opinions s'exerce difficilement dans les différents domaines de la vie quotidienne. La société ne reconnaît guère l'importance de l'opinion de l'enfant au sujet des questions qui concernent sa vie.

279. Lors des sondages d'opinion ou des enquêtes sur des questions diverses, l'opinion de l'enfant n'est jamais prise en compte.

iv) Recommandations

280. Au niveau national :

a) Mettre en place des mécanismes permanents de consultation des enfants et des adolescents sur les questions qui concernent leur vie, comme par exemple, la réforme de l'éducation, la réforme du secteur de la santé ou la loi sur la liberté religieuse;

b) Faire un travail d'éducation dans les écoles et auprès des familles afin de changer la mentalité des adultes à l'égard des enfants et des adolescents; faire en sorte que les premiers respectent, acceptent, valorisent et prennent en considération l'opinion des seconds;

c) Faire le nécessaire pour que la société soit amenée à valoriser l'opinion de l'enfant et de l'adolescent et à reconnaître leur aptitude progressive à exercer leurs droits avec une autonomie croissante;

d) Faire en sorte que les médias accordent une place plus grande aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux questions qui les concernent;

e) Entreprendre un travail d'éducation permanente auprès des enfants afin qu'eux-mêmes se reconnaissent en tant que sujets de droit.

2. Accès à l'information pertinente (art. 17)

i) Situation

281. La loi reconnaît le droit des enfants et des adolescents à l'information. Toutefois, la jouissance de ce droit n'est pas seulement limitée, elle est aussi totalement inéquitable. Les médias ne se montrent guère soucieux d'assumer leurs responsabilités dans ce domaine.

ii) Progrès

282. Certains journaux du pays publient des suppléments pour les enfants qui, malheureusement, ne sont pas diffusés en milieu rural. On commence à voir paraître des publications qui présentent un grand intérêt pour les enfants, mais dont le coût renforce l'inégalité d'accès à l'information. Les médias commencent à se pencher sur les questions qui ont trait à l'enfance.

iii) Limitations

283. Les médias obéissent à des critères qui ne contribuent guère à faire respecter le droit de l'enfant à l'information. Bien au contraire, les programmes qu'ils diffusent sont nocifs pour le développement de l'enfant et de l'adolescent.

iv) Recommandations

284. Au niveau national :

a) Créer une maison d'édition qui serait chargée de publier et de distribuer du matériel d'information destiné aux enfants et aux adolescents;

b) Démocratiser l'accès à l'information afin que tous les enfants et adolescents puissent en bénéficier;

c) Faire pression sur les médias pour qu'ils assument leurs responsabilités dans ce domaine;

d) Doter le système scolaire de moyens d'information et d'accès à la technologie;

e) Inciter les établissements scolaires à prendre l'initiative de faire respecter le droit des enfants à l'information.

3. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

i) Situation

285. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inscrit dans la Constitution et dans le Code des mineurs. D'une manière générale, on peut affirmer que la tolérance règne dans le pays. Les représentants de différents courants de pensée, ceux qui ont des convictions différentes et les adeptes de diverses religions vivent côte à côte dans la paix. La Loi sur la liberté religieuse a été adoptée récemment. En vertu de cette loi, les familles ont la possibilité de demander que l'éducation religieuse qu'ils jugent appropriée soit dispensée à leurs enfants dans les établissements d'enseignement.

ii) Progrès

286. La reconnaissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion commence à susciter un intérêt croissant, en particulier dans certains secteurs de la société. On reconnaît que, dans ce domaine, l'autonomie de l'enfant s'accroît avec l'âge.

iii) Limitations

287. Le milieu scolaire et familial n'encourage guère le développement et l'expression d'une pensée personnelle.

288. Dans le cadre du système éducatif, on ne se préoccupe pas suffisamment de développer l'intelligence. On ne donne pas aux enfants la possibilité d'examiner diverses options ni de choisir par eux-mêmes celle qui leur convient le mieux ou les satisfait le plus.

iv) Recommandations

289. Au niveau national :

a) Encourager l'enfant, dans le cadre du milieu scolaire et familial, à se forger et à exprimer des idées personnelles;

b) Favoriser le développement de l'intelligence de l'enfant; lui procurer les éléments et les outils nécessaires pour qu'il puisse former son propre jugement sur différentes questions liées à sa vie et pour qu'il puisse choisir, parmi toutes les options qui s'offrent, celles qui, dans tous les domaines - conscience, religion, etc. - s'accordent le mieux à sa situation et sont les plus conformes à ses besoins et à ses convictions;

c) Orienter l'éducation des enfants de manière à ce qu'ils acquièrent le sens de la démocratie et de la tolérance ainsi que le respect de la diversité.

4. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

i) Situation

290. Ce droit est inscrit dans la loi. Les enfants et les adolescents en font usage à l'occasion d'activités diverses : culturelles, productives, sociales, religieuses, récréatives ou estudiantines. Le ministère de la protection sociale tient un registre des associations et réglemente leur fonctionnement.

ii) Progrès

291. Les enfants et les adolescents ont leurs propres modes d'association. Par ailleurs, il existe des instances qui leur offrent des lieux et des occasions de rencontre. C'est le cas, notamment, des communautés religieuses, des ONG, des organisations populaires, des écoles et du Programme en faveur du jeune travailleur. L'exercice de ce droit, à la fois comme moyen et comme fin en soi, s'est généralement révélé très formateur.

292. Dans les établissements d'enseignement secondaire, il existe des conseils d'étudiants qui représentent leurs condisciples. Il existe également une Fédération des élèves de l'enseignement secondaire (FESE).

293. Dans le cadre de la stratégie adoptée pour améliorer la qualité de l'enseignement de base dans les secteurs urbains marginalisés, on a commencé à mettre en place des conseils d'administration dans les écoles.

iii) Limitations

294. La société méconnaît la nécessité, pour les enfants et les jeunes, de s'organiser et de se regrouper à des fins diverses. À ce jour, aucune association de jeunes n'a été enregistrée auprès de la Direction de la protection des mineurs et les règlements correspondants n'ont pas été établis. Certaines organisations, comme la FESE, sont cependant reconnues sur le plan social.

295. Les établissements d'enseignement ne respectent pas l'autonomie des associations d'étudiants.

296. Le phénomène croissant des bandes de jeunes et d'enfants, qui se montrent de plus en plus violentes, a incité la société à condamner jusqu'aux formes les plus naturelles d'association d'enfants et de jeunes.

iv) Recommandations

297. Au niveau national :

a) Encourager la participation des enfants et des jeunes et ce, par le biais d'associations créées à des fins diverses;

b) Légitimer et respecter les lieux et modes d'association des enfants et des jeunes;

c) Encourager la création d'instances de représentation des enfants aux niveaux local et national.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE

A. Conclusions

1. Sur le plan économique

298. Le modèle économique en vigueur a permis de stabiliser l'économie du pays mais, pas encore, de réduire la pauvreté ni d'engager un processus de redistribution du revenu.

2. Sur le plan politique

299. On constate une crise de légitimité des institutions représentatives du pays et une absence de leadership. Les mouvements sociaux s'organisent autour de revendications individuelles, au détriment des principes universels qui, en d'autres temps, constituaient le ciment de la collectivité.

300. C'est récemment seulement que la Convention relative aux droits de l'enfant a commencé à susciter des politiques et des programmes spécifiquement axés sur la survie, le développement, la protection et la participation des enfants et des adolescents.

3. Sur le plan social

a) Dans le domaine juridique

301. La Convention relative aux droits de l'enfant a constitué la référence majeure pour l'élaboration et l'adoption de la nouvelle législation relative aux mineurs.

302. Malgré les grands progrès réalisés sur le plan juridique en matière de protection de l'enfance, on commence à identifier, dans le Code des mineurs, certaines limitations qui en rendent difficile l'application : absence de mécanisme permettant d'exiger l'application des droits; maintien de systèmes centralisés de gestion des politiques, programmes et projets et de l'administration de la justice; et manque de prévision en matière de financement et manque de possibilités offertes aux jeunes et à la collectivité de participer à la défense des droits de l'enfant et de l'adolescent. Dans la pratique, rien n'indique que des décisions soient prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent.

b) Dans le domaine institutionnel

303. Les concepts, les méthodes de travail, les structures et les styles de gestion limitent sensiblement l'efficacité et la rentabilité des programmes et font obstacle à la nouvelle éthique en faveur de l'enfance que propose la

Convention. Cela est vrai tant du secteur gouvernemental que du secteur non gouvernemental. Heureusement, il ne fait aucun doute que ces insuffisances suscitent une préoccupation croissante et un débat nouveau.

304. La diversité des institutions publiques et privées chargées de définir des politiques et d'exécuter des programmes et projets en faveur de l'enfance a engendré des problèmes, qui sont notamment la dispersion, le manque de coordination, le chevauchement des tâches et l'absence de continuité.

c) En matière de ressources : financières, humaines et matérielles

305. Les ressources financières allouées aux programmes sociaux ont diminué progressivement, ce qui a eu des effets sensibles sur la portée et la qualité des services de base.

306. Les fonds spéciaux en faveur des enfants comme le Fonds pour la nutrition des enfants (FONNIN) et le Fonds pour le développement des enfants (FODINNFA) ont sérieusement pâti des changements apportés à la Loi sur le régime fiscal et à la loi sur les tarifs douaniers qui ont éliminé une grande partie de leurs sources de revenus. Par ailleurs, les ressources qui, auparavant, étaient versées au compte du FODINNFA et allouées directement aux programmes sociaux en faveur des enfants, sont désormais acheminées vers les caisses de l'État, de sorte que le FODINNFA doit négocier avec le ministère des finances l'allocation des fonds nécessaires.

307. Peu nombreux sont les travailleurs sociaux familiarisés avec les droits de l'enfant et de l'adolescent. Les ressources matérielles nécessaires pour optimiser et moderniser la gestion des programmes font défaut.

d) En matière d'information, de communication et de mobilisation sociale

308. Le pays ne possède aucun système intégré de suivi des questions sociales. Chaque institution dispose de données extrêmement disparates qui sont traitées avec lenteur et qui sont, en général, peu fiables.

309. La Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument peu connu. Rares sont les mesures qui ont été prises pour en diffuser le contenu.

310. La participation des citoyens est faible. Le manque de démocratie se traduit par une absence de respect des droits et des obligations des citoyens. Les diverses instances de représentation de la société perdent progressivement leur crédibilité. Les thèmes mobilisateurs, ceux qui suscitent un engagement ou sur lesquels il existe un consensus, sont de moins en moins nombreux.

311. La création et la consolidation du Forum équatorien permanent des organisations non gouvernementales qui travaillent pour et avec les enfants et les adolescents, instance qui regroupe plus de 80 organisations ainsi que de nombreuses personnes vouées à la cause des enfants et des adolescents, représente un progrès important dans la défense et la promotion des droits de ces derniers.

4. Dans la vie quotidienne des enfants

312. Des phénomènes persistent qui constituent des violations particulièrement graves des droits des enfants et des adolescents : travail des enfants, qui atteint des proportions alarmantes; maltraitance fréquente des enfants et des adolescents dans tous les domaines; manque d'accès aux services de base; exclusion du système d'enseignement; exploitation sexuelle et violence sexuelle; système de rééducation des enfants et des adolescents en conflit avec la loi qui n'est pas conforme à son objectif; discrimination, en particulier à l'égard des enfants et des adolescents d'origine autochtone, handicapés ou pauvres; éloignement du milieu familial pour des raisons de pauvreté; mortalité infantile et maternelle élevée; malnutrition; adoptions illégales; et insécurité sur le plan social.

313. Les possibilités offertes aux enfants et aux adolescents d'exercer leurs droits à la participation sont rares.

B. Mesures que l'État et la société devront prendre pour parvenir progressivement à faire respecter les droits des enfants et des adolescents

1. Sur le plan économique

314. Il est incontestable que la politique économique adoptée depuis quelques années en Équateur et appliquée plus résolument encore par le présent gouvernement a permis de stabiliser la situation du pays sur le plan macro-économique. Comme le fait observer la Banque mondiale, la croissance macro-économique à forte intensité de main d'oeuvre crée des possibilités d'emploi et génère des salaires plus élevés pour les gens démunis, jouant ainsi un rôle majeur dans la réduction de la pauvreté. Elle contribue également à dégager les ressources nécessaires à l'élargissement des programmes sociaux et des interventions dans des domaines déterminés. Il est également prouvé que les gens pauvres ont beaucoup plus de difficulté à maintenir leur revenu et leur patrimoine en période de faible croissance économique.

315. Cela dit, l'absence de croissance économique n'est pas le seul élément qui détermine la pauvreté. L'inégalité dans la répartition de la richesse et le manque d'accès aux services sociaux de base sont également très importants. D'après le Rapport sur la pauvreté dans le monde, si l'on parvenait à porter à 3 % pendant 5 ans le taux actuel de croissance par habitant (1 %), on pourrait, certes, ramener le taux de pauvreté de 35 % à 26 %. Cependant, si la part de la consommation totale des 40 % les plus pauvres de la population venait à diminuer, passant de 16 % qui est son niveau actuel à 10 %, la pauvreté augmenterait de 40 % pendant la même période, même avec un taux de croissance par habitant de 3 %.

316. Ces chiffres confirment la nécessité de lier plus étroitement la politique économique et la politique sociale. Seuls la relance et la création d'emplois, l'accès des plus pauvres des services sociaux de qualité et l'intégration sociale peuvent modifier l'inégale répartition de la richesse et créer des conditions telles que la croissance économique et le développement humain puissent aller de pair.

317. Comme le suggère le rapport susmentionné, le pays peut mobiliser un volume considérable de ressources, mais à condition de modifier l'affectation des subventions, qui actuellement bénéficient surtout à ceux qui ne sont pas dans le besoin, d'éliminer les exonérations d'impôt sur la valeur ajoutée, de réduire la fraude fiscale et d'adopter une politique consistant à mieux cibler les programmes sociaux afin d'en réduire le coût. Les ressources ainsi dégagées doivent impérativement servir à financer des programmes sociaux.

318. Les défis à relever en matière de développement consistent à créer des conditions sociales, économiques et politiques telles que tous les membres de la société, à la fois participant à ce développement et en bénéficient.

2. Sur le plan politique

319. Il est urgent aujourd'hui de s'orienter vers un système de communication entre les pouvoirs publics et la société qui élimine certains intermédiaires. Une démocratie fondée sur une représentation plus directe de la société exige un renouvellement des partis politiques, lesquels doivent être en contact plus étroit avec les acteurs sociaux, ainsi qu'un renforcement de la société civile et de ses organisations.

320. La pauvreté dans laquelle vit la majeure partie de la population équatorienne atteint un degré tel que celle-ci n'exige rien d'autre que l'absolu minimum nécessaire à sa survie. Il faut maintenant que les exigences et les engagements de la société se situent sur le plan du développement, car les personnes ont droit à bien autre chose qu'à la simple survie. C'est là le défi à relever.

321. Réformer le système politique, cela veut dire réformer la Loi sur les partis politiques et la Loi sur les élections et modifier profondément, dans sa forme et dans son contenu, la conduite des affaires politiques. Il est indispensable de mettre en application les principes suivants : décentralisation, participation des citoyens et renforcement des moyens techniques en matière de planification du développement.

322. Une démocratie fondée sur la représentation directe, sans intermédiaire, telle semble être la solution si l'on veut permettre à l'ensemble de la population d'exercer ses libertés démocratiques.

3. Sur le plan social

a) Dans le domaine juridique

323. Engager un processus de révision du Code des mineurs est une tâche urgente, vu la nécessité de créer des mécanismes qui garantissent son application intégrale ainsi que l'exigibilité des droits. Si des réformes s'avèrent nécessaires, celles-ci devront faire l'objet de propositions et de débats et être adoptées.

324. Par ailleurs, il faut également réviser tous les instruments juridiques qui ont des implications directes sur les enfants, tels que la Loi sur l'éducation, le Code de la santé, le Code civil, le Code pénal, le Code du

travail, etc. Il faut en effet s'assurer que les dispositions contenues dans ces instruments ne sont pas contradictoires et qu'elles protègent les enfants de façon adéquate.

b) Dans le domaine institutionnel

325. Changement d'orientations. Il faut faire un effort sérieux pour que les progrès accomplis sur le plan des idées, et dont témoigne l'évolution des politiques, des programmes et des projets en faveur des enfants, acquièrent un caractère systématique. Par ailleurs, il est important de passer en revue et d'intégrer des approches nouvelles et enrichissantes. On mentionnera notamment les suivantes :

a) Protection intégrale : cela veut dire garantir à tous la totalité des droits. Tous les droits ont une égale importance et sont indivisibles; le bien-être et le développement de l'enfant ne sont pas séparables;

b) Rôle de la femme : en mettant en valeur le potentiel des femmes, on réduit les disparités et l'on favorise le développement des enfants;

c) Rôle de la famille : on doit renforcer la famille, car c'est à elle qu'incombe au premier chef le soin de veiller au développement intégral de ses membres;

d) Développement humain durable : développer la personne humaine, cela veut dire créer des conditions qui permettent à celle-ci de mener une vie longue, saine et créative, le mot durable impliquant une préoccupation à l'égard des générations futures. Nous devons faire en sorte, en effet, que notre présent n'hypothèque pas, mais au contraire renforce, leur avenir;

e) Intérêt supérieur de l'enfant : le principe inscrit dans la Constitution selon lequel les droits de l'enfant prévalent sur ceux des autres doit être garanti;

f) Participation des enfants : il faut encourager le respect de l'opinion de l'enfant sur tout ce qui a trait à sa vie et valoriser cette opinion, à la fois en tant que moyen pour l'enfant d'exercer ses autres droits, et comme fin en soi, parce que c'est ainsi que l'enfant se forme et que la démocratie se construit.

326. Changement de méthodes. Dans le cadre de la gestion des affaires sociales d'une manière générale, les politiques en faveur des enfants ont, pendant longtemps, été conçues en termes de bienfaisance publique, de prise en charge face à des carences spécifiques, ou de contrôle social dans le cas des enfants en conflit avec la loi (en situation irrégulière). L'évolution vers une conception fondée sur la protection intégrale des enfants exige de nouvelles méthodes axées sur le développement intégral de la personne et l'exigibilité des droits.

327. Changements à introduire dans les structures des institutions.

L'application du Code des mineurs suppose une refonte des institutions administratives et judiciaires et des organisations de la société civile qui ne s'est pas encore concrétisé. Cette opération implique les mesures suivantes :

- a) Modifier l'acte constitutif du Conseil national des mineurs, lequel doit être un organe supra-ministériel doté d'une autonomie administrative et financière et de pouvoirs de représentation particulièrement vastes, cela afin d'asseoir son autorité en tant qu'organe directeur pour tout ce qui concerne l'enfance et d'assurer le caractère intégral et inter-sectoriel des mesures prises;
- b) Réorganiser la Direction de la protection des mineurs afin que celle-ci puisse se consacrer d'une manière efficace à la protection et à la rééducation des enfants et des adolescents;
- c) Renforcer l'efficacité du système d'administration de la justice des mineurs pour ce qui est de la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents;
- d) Créer des tribunaux de district et des tribunaux pour les mineurs, comme le prévoit le Code des mineurs;
- e) Revoir la composition des tribunaux de district et des tribunaux pour les mineurs, qui comprennent généralement un avocat, un médecin et un éducateur, afin de déterminer si celle-ci est la plus appropriée et proposer les réformes nécessaires;
- f) Étendre le fonctionnement des brigades de mineurs à toutes les provinces du pays;
- g) Exiger des organisations privées et communautaires qu'elles remplissent leurs obligations, à savoir enregistrer leurs programmes et obtenir les autorisations nécessaires et rendre compte de leurs activités;
- h) Définir le rôle joué par d'autres acteurs institutionnels, comme le Congrès et les administrations locales, en ce qui concerne la formulation des politiques en faveur des enfants.

328. Changements en matière de gestion. Les institutions qui s'occupent des affaires sociales d'une manière générale, et des questions relatives à l'enfance en particulier, doivent être gérées d'une manière plus efficace, notamment du point de vue des coûts. À cet égard, les mesures ci-après s'imposent :

- a) Mettre en place, dans le domaine social, une instance chargée d'apporter des réponses, face aux dangers que représente l'exclusion, et d'opposer des options efficaces en termes de coûts aux propositions de réduction ou de démantèlement des politiques qui ont fait la preuve de leur capacité d'intégration en facilitant l'accès de tous aux services sociaux. Cette instance sociale devra être reconnue pour légitime par la société et l'État, assumer un rôle de premier plan dans la prise des décisions relatives à l'allocation des ressources et restructurer les services sociaux du secteur public en fonction des attentes et des besoins;
- b) Cibler les ressources afin qu'elles profitent aux secteurs de la population dont les besoins sont les plus grands;

c) Décentraliser la gestion des services sociaux afin d'accroître la rentabilité; redéfinir le rôle de l'administration centrale et renforcer les capacités au niveau local;

d) Assurer la participation des citoyens en vue de permettre aux collectivités d'intervenir dans la gestion des services sociaux, de générer une demande qui porte non seulement sur le nombre mais aussi sur la qualité des services en faveur de l'enfance et de contrôler les politiques et programmes du secteur public.

Par ailleurs, il est indispensable de remettre en vigueur le Plan d'action en faveur de l'enfance, en tant que référence majeure en matière de programmes pour les enfants. La réalisation des objectifs fixés dans le plan doit être une priorité absolue pour le pays.

c) En matière de ressources financières, humaines et matérielles

329. La mise en oeuvre des politiques en faveur des enfants exige l'allocation durable de ressources importantes. C'est à l'État qu'il incombe au premier chef de garantir les crédits budgétaires nécessaires. Il est indispensable d'inverser sans tarder la tendance à la réduction progressive de ces crédits.

330. La coopération multilatérale et bilatérale, le système bancaire international et les organismes des Nations Unies doivent axer prioritairement leur assistance sur la dotation du pays en services sociaux de qualité accessibles aux plus pauvres.

331. La nécessité urgente de rétablir les fonds spéciaux destinés au financement de programmes en faveur des enfants est à l'ordre du jour. De même, le Conseil national des mineurs commence à examiner la possibilité de dégager des ressources régulières pour financer des organismes comme le Fonds municipal pour l'enfance (FOMUNI), lequel pourrait être alimenté à l'aide d'un pourcentage minime de l'impôt foncier. Cette proposition devrait permettre aux administrations locales de disposer des ressources nécessaires pour mettre au point des programmes sociaux en faveur de l'enfance.

332. En ce qui concerne les ressources humaines, il est indispensable d'entreprendre une formation systématique axée non seulement sur l'enrichissement des connaissances théoriques mais, plus fondamentalement, sur la modification des pratiques. Ce processus de formation doit concerner tous les secteurs et tous les niveaux : membres de l'administration de la justice des mineurs, directeurs, techniciens et personnels auxiliaires des programmes gouvernementaux et non-gouvernementaux, politiciens, membres de la police et communicateurs sociaux à tous les niveaux - central, régional et local - de l'administration. Nous tenons à souligner la nécessité de mener ce processus d'une manière systématique et soutenue. En effet, si l'objectif ultime est d'introduire une nouvelle éthique et de nouvelles compétences dans le cadre de la mise en application des droits de l'enfant et de l'adolescent, quelques journées d'études ici et là ne permettront guère de changer des années de pratique professionnelle, institutionnelle et politique. Il est particulièrement important de renforcer la formation des ressources humaines au niveau local. Étant donné que les administrations locales doivent devenir progressivement à même d'assumer la gestion administrative et financière des services sociaux de

façon autonome, il est indispensable qu'elles disposent d'un personnel capable de remplir ces tâches avec efficacité.

333. Dans tous les domaines qui ont trait à l'enfance, les besoins en matériels sont multiples. Ainsi, en cette fin de siècle marquée par une révolution technologique au bénéfice de l'individu, l'informatisation du système d'administration de la justice des mineurs n'est pas une tâche impossible et représenterait un utile effort de modernisation. L'amélioration des équipements et la fourniture de matériel dans le domaine de l'éducation ainsi que dans celui de la santé (vaccins, seringues, sels de réhydratation par voie buccale, médicaments contre les parasites, etc.) doivent également constituer des priorités.

d) En matière d'information, de communication et de mobilisation sociale

334. Il faudrait mettre au point un système d'information sociale qui permette aux gouvernants de connaître en temps voulu et avec exactitude les effets de leur gestion et de prendre des décisions en conséquence, et à la population d'évaluer la performance de ceux qui la gouvernent et d'exiger des rectifications. Ce système d'indicateurs sociaux doit également permettre de suivre la mise en oeuvre des différents engagements pris par le pays aux niveaux national et international, notamment en ce qui concerne l'enfance, l'environnement, le développement social, les femmes, etc. Il est important également de ventiler au maximum les données, de façon à faciliter le ciblage et la décentralisation des actions.

335. Il faudra diffuser largement le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Code des mineurs et des autres instruments destinés à protéger ces droits. Développer la prise de conscience des droits exécutoires des enfants et des adolescents, faire connaître ces droits et susciter un engagement à leur égard sont des tâches qui doivent être abordées de façon systématique. À cet égard, on devra agir en particulier auprès des politiciens et des médias et dans les milieux qui constituent le cadre de la vie quotidienne des enfants et des adolescents, à savoir la famille, l'école et le quartier.

336. Il est urgent de mobiliser en faveur des droits de l'enfant les nouveaux groupes sociaux organisés, à savoir les chefs d'entreprise, les corps de métier, les associations professionnelles, les autochtones, les femmes, les partis politiques et les médias. Lorsque les droits de l'enfant cesseront d'être la responsabilité exclusive de l'État ou des ONG et deviendront l'affaire de tous, alors seulement serons-nous en mesure de montrer à nos enfants et à nos adolescents, à la nation tout entière et à la communauté internationale que les droits des enfants et des adolescents, en Équateur, sont importants.

337. Respecter notre engagement en faveur des enfants, cela veut dire faire en sorte que la Convention relative aux droits de l'enfant cesse d'être une déclaration pour devenir un moyen d'action, puis cette action elle-même, et se traduise enfin par la mise en vigueur intégrale de tous les droits pour tous les enfants et pour tous les adolescents.
